



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-225

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2026

Sommaire

ACADEMIE TOULOUSE /

R76-2026-05-27-00004 - arrêté fixant le nombre de membres à la commission consultative mixte académique 2026 (1 page) Page 6

ACADEMIE TOULOUSE / DAJ

R76-2026-05-27-00005 - Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pour la détermination des représentants du personnel à la commission consultative mixte académique (1 page) Page 8

R76-2026-05-27-00003 - commission consultative mixte académique 2026_nb_directeurs (1 page) Page 10

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2026-05-26-00006 - Décision ARS Occitanie n°2026-2682 - PUI 31 CL CROIX DU SUD- modif ME (12 pages) Page 12

ARS OCCITANIE /

R76-2026-05-18-00011 - 2026-2513-Arrêté modificatif de nomination Comité de Protection des Personnes Sud Méditerranée 4 (5 pages) Page 25

R76-2026-05-18-00010 - 2026-2514-Arrêté modificatif de nomination Comité de Protection des Personnes Sud-Ouest et Outre-Mer 1 (4 pages) Page 31

R76-2026-05-18-00012 - 2026-2517 Arrêté Désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux et infection iatrogène Bordeaux (4 pages) Page 36

R76-2026-05-18-00013 - 2026-2518 Arrêté Désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux et infection iatrogène Lyon (4 pages) Page 41

R76-2026-05-27-00002 - Arrêté ARS 2026-3069 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie sise 2 place de l'Aficion 30600 VAUVERT (2 pages) Page 46

R76-2026-05-29-00001 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 3079 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-0544 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du projet retenu dans l'appel à projets « Accidentés de la route », allouée à Association Millavoise pour l'Insertion et l'Orientation (3 pages) Page 49

R76-2026-05-26-00007 - Arrêté ARSOC 2026-3065 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société D'MEDICA sise 3 avenue d'Hermès 31240 L'UNION (2 pages) Page 53

R76-2026-05-20-00007 - Arrêté conjoint désignation membres AAP PH création places SAMSAH Herault (6 pages)	Page 56
R76-2026-05-19-00004 - Arrêté conjoint désignation membres permanents AAP Médico-Social CD Herault-ARS Occitanie (4 pages)	Page 63
R76-2026-05-07-00004 - Arrêté création PASA EHPAD La Colombe Gigean (3 pages)	Page 68
R76-2026-05-05-00012 - Arrêté création SAAS Narbonne Rural Montredon des Corbières (4 pages)	Page 72
R76-2026-05-05-00013 - Arrêté création SAD Mixte Narbonne (4 pages)	Page 77
R76-2026-05-18-00014 - Arrêté modificatif autorisation EAM Les Cigales Pompignan extension capacité (3 pages)	Page 82
R76-2026-04-26-00006 - Arrêté réintégration places EEPA Louis Fonoll EHPAD Louis Fonoll Nissan Lez Enserune (4 pages)	Page 86
R76-2026-05-22-00017 - Décision ARS Occitanie n° 2026-2109 portant sur le renouvellement de l'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du SAMU de l'hôpital d'Auch (2 pages)	Page 91
R76-2026-05-22-00014 - Décision ARS Occitanie n° 2026-2110 portant sur le renouvellement de l'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du SAMU de l'hôpital de Carcassonne (2 pages)	Page 94
R76-2026-05-22-00016 - Décision ARS Occitanie n° 2026-2676 portant sur le renouvellement de l'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du SAMU du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (2 pages)	Page 97
R76-2026-05-22-00015 - Décision ARS Occitanie n° 2026-2677 portant sur le renouvellement de l'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du SAMU du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (2 pages)	Page 100
DDT30 / Economie agricole	
R76-2026-01-14-00016 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de CHRISTOL Olivier sous le numéro 3025069 (2 pages)	Page 103
DDT32 /	
R76-2026-01-27-00019 - DRAAF OCCITANIE - ardc demande d'autorisation d'exploiter à l'EARL PINOS (PINOS Florian) enregistré sous le numéro 032260400 (1 page)	Page 106
R76-2026-01-27-00020 - DRAAF OCCITANIE - ardc demande d'autorisation d'exploiter à l'EARL SEMONT (SEMONT Jean-Pierre) enregistré sous le numéro 032260410 (1 page)	Page 108
R76-2026-01-27-00021 - DRAAF OCCITANIE - ardc demande d'autorisation d'exploiter à M. HAEFLIGER PETER enregistré sous le numéro 032260430 (1 page)	Page 110

R76-2026-01-20-00015 - DRAAF OCCITANIE - ardc demande d'autorisation d'exploiter à l'EARL BERGERIE DU CAP DU BOSC (DUPUY Sarah, PETIT Denis) enregistré sous le numéro 032260230 (1 page)	Page 112
R76-2026-01-27-00015 - DRAAF OCCITANIE - ardc demande d'autorisation d'exploiter à l'EARL DUMONT (DUMONT Fabien et Michel) enregistré sous le numéro 032260320 (1 page)	Page 114
R76-2026-01-27-00018 - DRAAF OCCITANIE - ardc demande d'autorisation d'exploiter à l'EARL ENGOILLARD (BARAILHE Fabien, MARCHAL Loïc) enregistré sous le numéro 032260380 (1 page)	Page 116
R76-2026-01-27-00016 - DRAAF OCCITANIE - ardc demande d'autorisation d'exploiter à l'EARL TIRINZONI (TIRINZONI Guillaume) enregistré sous le numéro 032260330 (1 page)	Page 118
R76-2026-01-27-00011 - DRAAF OCCITANIE - ardc demande d'autorisation d'exploiter à la SCEA DU BEDART (ABADIE Claudine, WEBB Jordan) enregistré sous le numéro 032260240 (1 page)	Page 120
R76-2026-01-23-00022 - DRAAF OCCITANIE - ardc demande d'autorisation d'exploiter à la SCEA D'EMBONNEAU enregistré sous le numéro 032260350 (1 page)	Page 122
R76-2026-01-23-00021 - DRAAF OCCITANIE - ardc demande d'autorisation d'exploiter à M. COLLIN Christophe enregistré sous le numéro 032260340 (1 page)	Page 124
R76-2026-01-26-00037 - DRAAF OCCITANIE - ardc demande d'autorisation d'exploiter à M. ANTAJAN Florian enregistré sous le numéro 032260360 (1 page)	Page 126
R76-2026-01-27-00014 - DRAAF OCCITANIE - ardc demande d'autorisation d'exploiter à M. CAHUZAC Sylvain enregistré sous le numéro 032260310 (1 page)	Page 128
R76-2026-01-27-00017 - DRAAF OCCITANIE - ardc demande d'autorisation d'exploiter au GAEC DE MAZOUS (PAUME Jérôme et Xavier) enregistré sous le numéro 032260370 (1 page)	Page 130
R76-2026-01-20-00014 - DRAAF OCCITANIE - ardc demande d'autorisation d'exploiter au GAEC DU LAURIER (RIGAUD Murielle et Patrick) enregistré sous le numéro 032260210 (1 page)	Page 132
R76-2026-01-27-00012 - DRAAF OCCITANIE - ardc demande d'autorisation d'exploiter au GAEC LAPORTE (LAPORTE Julien et Françoise) enregistré sous le numéro 032260260 (1 page)	Page 134
R76-2026-01-27-00013 - DRAAF OCCITANIE - ardc demande d'autorisation d'exploiter M. DESPAX Cédric (pour le GAEC DU TUCO) enregistré sous le numéro 032260270 (1 page)	Page 136

DRAAF Occitanie / Service Régional de l'Alimentation

R76-2026-05-26-00005 - Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur équin délivrée à Mme Blanche MONTERO (2 pages)	Page 138
---	----------

MNC SANTE /

R76-2026-05-29-00002 - RAA Arrete IRPSTI d'Occitanie 20260529 (4 pages) Page 141

ACADEMIE TOULOUSE

R76-2026-05-27-00004

arrêté fixant le nombre de membres à la
commission consultative mixte académique
2026



ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE DU 27 MAI 2026 FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE ACADEMIQUE DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE

Le recteur de l'académie de Toulouse,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-5 ; R. 914-8 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Toulouse ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2026 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

ARRETE

Article 1er - La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres et documentalistes observé à la date du **1er janvier 2026**, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : six ;

2° Membres représentants titulaires de l'administration : six ;

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants pour les deux parités.

Article 2 - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3 - Le secrétaire général de l'académie de Toulouse, le secrétaire général adjoint DRH et le directeur de l'enseignement privés sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché au rectorat de Toulouse sis 75 rue Saint Roch.

A Toulouse, le 27 mai 2026

Pour le recteur et par délégation,
Pour le secrétaire général empêché,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Laurent MACH

ACADEMIE TOULOUSE

R76-2026-05-27-00005

Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pour la détermination des représentants du personnel à la commission consultative mixte académique



ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE DU 27 MAI 2026 FIXANT LES PARTS RESPECTIVES DE FEMMES ET D'HOMMES COMPOSANT LES EFFECTIFS PRIS EN COMPTE POUR LA DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE ACADEMIQUE DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE

Le recteur de l'académie de Toulouse,

Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation ;

Vu l'article R. 914-8 du code de l'éducation ;

ARRETE

Article 1er - En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la **CCMA** de l'académie de Toulouse sont ainsi fixées :

3 709 agents représentés dont **2 526** femmes soit **68.10 %** et dont **1 183** hommes soit **31.90 %**.

Article 2 – Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3 – Le secrétaire général de l'académie de Toulouse, le secrétaire général adjoint DRH et le directeur de l'enseignement privés sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché au rectorat de Toulouse sis 75 rue Saint Roch.

A Toulouse, le 27 mai 2026

Pour le recteur et par délégation,
Pour le secrétaire général empêché,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Laurent MACH

ACADEMIE TOULOUSE

R76-2026-05-27-00003

commission consultative mixte académique
2026_nb_directeurs



ACADÉMIE DE TOULOUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE DU 27 MAI 2026 FIXANT LE NOMBRE DE REPRESENTANTS DES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE ACADEMIQUE DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE

Le recteur de l'académie de Toulouse,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Toulouse ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2026 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Toulouse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 27 mai 2026 susvisé à la commission consultative mixte académique de l'académie de Toulouse, le nombre des représentants des directeurs d'établissement de l'enseignement privé sous contrat du second degré est fixé à a minima trois et a maxima six titulaires.

Article 2 - Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les directeurs d'établissement de l'enseignement privé sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1^{er} formulent auprès du recteur de l'académie de Toulouse des propositions nominatives de représentants au plus tard le **30 septembre 2026**. Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

Article 3 - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 4 - Le secrétaire général de l'académie de Toulouse, le secrétaire général adjoint DRH, et le directeur de l'enseignement privés sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché au rectorat de Toulouse sis 75 rue Saint Roch.

À Toulouse, le 27 mai 2026

Pour le recteur et par délégation,
Pour le secrétaire général empêché,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Laurent MACH

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-05-26-00006

Décision ARS Occitanie n°2026-2682 - PUI 31 CL
CROIX DU SUD- modif ME



Décision ARS Occitanie n° 2026-2682 - PUI

Décision portant modification de l'autorisation n°2023-6616 de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement Clinique LA CROIX DU SUD, sise à QUINT-FONSEGRIVES (31)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, articles L121-1 et L242-4 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L5126-1 à L5126-10, L5121-1, L5121-5, L6111-2, R5126-8 à R5126-11, R5126-12 à R5126-16, R5126-23, R5126-27, R5126-28, R5126-30, R5126-32, R5126-33, R6111-10, R6111-19, R6123-94 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** la décision n° 2026-2420 du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 modifié relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2013 modifié relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants dans les établissements de santé disposant d'une Pharmacie à Usage Intérieur ;
- VU** la décision n°2022.0273/DC/SEVOQSS du 21 juillet 2022 du collège de la Haute Autorité de santé portant adoption du guide et ses outils « Le Patient en Auto-Administration de ses Médicaments en cours d'hospitalisation : le PAAM » ;
- VU** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé (ANSM) en date du 21 juillet 2023, publiée le 2 août 2023 sur son site internet, relative aux Bonnes Pratiques de Préparation (BPP), entrées en vigueur le 20 septembre 2023, et en particulier la Ligne Directrice spécifique (LD3) relative aux préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine (RIPH), y compris les préparations de médicaments expérimentaux ;
- VU** le Règlement européen n°536/2014 du 16 avril 2014 relatif aux Essais Cliniques (REC) de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE ;
- VU** l'article 98 de ce règlement qui prévoit une période transitoire de trois ans, du 31 janvier 2022 au 31 janvier 2025, durant laquelle les autorisations d'essais cliniques délivrées conformément à la directive 2001/20/CE restent en vigueur ; à l'issue de cette période transitoire, seul le règlement (UE) n°536/2014 et ses actes délégués s'appliquent ;
- VU** l'arrêté du 16 novembre 2016 fixant le modèle de convention unique prévu à l'article R1121-4 du code de la santé publique ;



VU le point 18 de la LD3 des BPP relatif à l'étiquetage des préparations rendues nécessaires par les RIPH qui précise les textes en vigueur, à savoir :

- pour les recherches mises en œuvre conformément à la Directive 2001/20/CE, l'arrêté du 24 mai 2006 fixant le contenu de l'étiquetage des médicaments expérimentaux et la ligne directrice 13 « Fabrication des médicaments expérimentaux » figurant en annexe de la décision ANSM relative aux Bonnes Pratiques de Fabrication ;
- pour les recherches mises en œuvre conformément au Règlement européen (UE) n° 536/2014 du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques, et abrogeant la Directive 2001/20/CE, les articles 66 à 68 de ce règlement ;

VU la décision ARS Occitanie n°2023-6616-PUI portant nouvelle autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement Clinique La Croix du Sud, sis à Quint-Fonsegrives (31) ;

VU la demande reçue à l'ARS et déclarée complète le 3 février 2026, présentée par Monsieur Antoine MAHIEUX, directeur de l'établissement, en vue d'obtenir la modification substantielle de l'autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur, pour pouvoir assurer deux nouvelles activités de préparations, concernant « *uniquement les médicaments de type cytotoxiques au sein de l'URCC* [unité de reconstitution centralisée des médicaments anticancéreux] », prévues respectivement au 1° et au 7° du I. de l'article R5126-9 Code de la santé publique, à savoir :

- La préparation de doses à administrer de médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Président du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens, en date du 17 avril 2026 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des opérateurs concernés ont largement été informé de l'évolution du cadre des essais cliniques, notamment par l'ANSM qui a en particulier publié sur son site internet le 15/11/2024, que les autorisations d'essais cliniques délivrées sous l'empire de la Directive 2001/20/CE n'auront plus de fondement juridique à compter du 31 janvier 2025, fin de la période de 3 ans prévue pour une transition complète et aboutie vers le cadre juridique du règlement européen n°536/2014 relatif aux essais cliniques de médicaments susvisé ;

CONSIDERANT que l'établissement ne peut méconnaître la Ligne Directrice spécifique 3 (LD) des Bonnes Pratiques de Préparation susvisées, continuité des précédentes, opposables pour la préparations des médicaments stériles et dangereux, qui rappelle les règles supplémentaires applicables aux préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, y compris les préparations de médicaments expérimentaux, sans préjudice, pour la préparation des médicaments anticancéreux expérimentaux, de l'application simultanée des règles définies aux chapitres généraux et LD1 (médicaments stériles) et LD2 (substances à risque pour la santé et l'environnement) de ces mêmes Bonnes Pratiques ;

CONSIDERANT les échanges préalables intervenus entre l'ARS, la direction et les pharmaciens de l'établissement depuis 2023, rappelant en particulier les textes en vigueur pour pouvoir exercer des activités liées aux essais cliniques de médicaments, dans l'établissement du groupe Ramsay, puis la nécessité de compléter les précédents dossiers déposés en aout 2024 puis aout 2025 (notifiée par Lettre D-DOSA-24-09-10-13227_S en date du 12/09/2024 adressée à la direction en Recommandé avec Avis de Réception) et enfin en 2026, en vue de garantir la qualité et la sécurité du processus au sein de l'établissement, notamment des étapes pharmaceutiques lors de la prise en charge des personnes participantes aux essais cliniques ;



CONSIDERANT que l'analyse des éléments et pièces du dossier déposé, en vue de l'instruction de la demande, met en évidence que les règles générales et spécifiques définies par les BPP n'apparaissent pas totalement maîtrisées dans le système documentaire, en particulier car :

- l'« analyse des risques du management de la prise en charge médicamenteuse » de la Clinique, en date du 12/05/2025, jointe au dossier, apparaît peu développée car comporte une seule ligne spécifique en lien avec la thématique « Recherche Clinique » et ne précise pas le périmètre de l'activité, limité aux médicaments anticancéreux, dont cytotoxiques ;
- la pièce du dossier dénommée « Délégation du pharmacien gérant » en date du 11 juillet 2025 n'apparaît pas conforme aux principes édictés par les BPP car évoque sans aucune précision une « délégation de la gestion des essais cliniques » du pharmacien gérant à un pharmacien adjoint, sans mentionner les fondements sur une qualification ou formation spécifique ou que ce pharmacien exerçant depuis seulement juillet 2025 dans la PUI ne soit formellement désigné comme 'responsable des préparations', incluant donc le périmètre de préparation des médicaments expérimentaux et tâches liées au management du système qualité, à la réalisation de la préparation et au contrôle de la qualité ;
- les pièces du dossier dénommées « Grille de Faisabilité d'Essai Clinique incluant une Préparation PHARMACEUTIQUE », « Fiche de libération de lot de Médicaments Expérimentaux (hors cytotoxiques) », « fiche de libération des poches ME si prep URCC » [qualifié improprement dans le document de préparation magistrale stérile] n'apparaissent ni datée, ni cohérente avec le périmètre revendiqué, sans distinction de la dispensation des formes orales par rapport à la préparation des formes stériles, ni référencées « en projet » ou validées dans le cadre de la formalisation du système documentaire de gestion de la qualité ;
- la « procédure gestion des essais cliniques - référence PR-945/1 - Date d'application : 07/2024 » - précédemment transmise en 2024 a été partiellement actualisée pour tenir compte de certaines remarques formulées en septembre 2024 par l'ARS, sans toutefois faire apparaître explicitement les spécificités ou évolutions de versions liées aux préparations objet de la demande d'autorisation, ni prendre en compte les évolutions du cadre juridique en matière d'étiquetage des médicaments expérimentaux sus visées, en l'occurrence faisant toujours référence à l'arrêté du 24 mai 2006 qui n'est plus applicable ;

CONSIDERANT que le caractère opérationnel des documents transmis par l'établissement reste à améliorer mais qu'il n'appartient pas à l'ARS de corriger ou valider les informations et procédures jointes au dossier de demande d'autorisation préalable ;

CONSIDERANT que les éléments transmis permettent néanmoins d'apprécier la nature et l'importance de la modification sollicitée, pour une activité à risque et à forte valeur ajoutée pour les patients pris en charge dans l'établissement ;

CONSIDERANT que les conditions décrites [travail par campagne dans les locaux déjà autorisés, avec des prescriptions identifiées et sécurisées sur le logiciel CHIMIO®, des produits stockés dans une zone et équipements identifiés et dédiés aux opérations sur les médicaments expérimentaux et préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7] sont globalement conformes aux principes décrits dans les BPP-LD3 ;

CONSIDERANT qu'un changement de pharmacien gérant est intervenu courant 2024 et que les pharmaciens qui exercent au sein de la pharmacie à usage intérieur sont expérimentés et peuvent assurer un suivi vigilant de l'assurance de la qualité et de la gestion des risques relatives aux missions et activités pharmaceutiques placées sous leur responsabilité ;

CONSIDERANT l'offre de santé et besoins du territoire ;



CONSIDERANT que, au regard du faible volume prévisionnel et du périmètre limité des activités revendiquées, les observations exprimées dans la présente autorisation apparaissent suffisantes pour appeler l'attention de l'établissement sur les contraintes et points critiques à améliorer pour sécuriser cette nouvelle activité, et qu'il lui appartient de les prendre en compte et d'approfondir le cas échéant ses connaissances, en vue de pouvoir justifier d'une bonne maîtrise du processus, notamment lors de la demande d'un promoteur ou à terme lors du renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que l'autorisation de nouvelle activité de préparation de médicaments expérimentaux ne peut être disjointe et portée indépendamment de celle précédemment autorisée de reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses, décrite à l'article 6 de l'autorisation 2023-6616 à modifier, et qu'il y a donc lieu de synchroniser leurs termes, prévu à l'issue d'une durée de 7 ans, à compter du 20 août 2021 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la direction de l'établissement d'allouer les moyens humains et matériels nécessaires et adaptés pour garantir la qualité et la sécurité des actes et soins pharmaceutiques, en particulier en reversant à la PUI les contreparties, coûts ou surcoûts induits, convenus à la convention susvisée prévue à l'article R1121-4 du Code de la santé publique, obligatoirement conclue avec les promoteurs pour chacun des essais à finalité commerciale ;

CONSIDERANT que les engagements de la direction sont à même de garantir que la PUI disposera dans des délais raisonnables des moyens suffisants et nécessaires pour assurer l'ensemble de ses missions et activités, comme prévu à l'article R.5126-8 du Code de la Santé Publique, et que la loi et les règlements lui demandent de mettre en œuvre et de développer ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande de modification substantielle de l'autorisation n°2023-6616-PUI de la Clinique La Croix du Sud, sise à Quint-Fonsegrives (31), est acceptée dans les conditions définies dans la présente décision.

Article 2 : La nouvelle activité sollicitée au titre du 7^o du I. de l'article R5126-9 CSP ne peut être assurée indépendamment de celle déjà autorisée, relative à la reconstitution de spécialités pharmaceutiques à visée anticancéreuse, telle que définie à l'article 6 de l'autorisation n°2023-6616.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation pour l'activité mentionnée aux articles 2 et 6 de la présente décision est alignée sur celle précédemment fixée pour les autres activités comportant des risques particuliers légalement limitées à 7 ans, et qui arrivera à échéance le 20 août 2028.

En conséquence, la présente autorisation est délivrée pour la durée restant à courir et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement avant le terme, dans les conditions décrites à l'article 9 de l'autorisation n°2023-6616 modifiée.

Article 4 : Les nouvelles activités sont exercées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, applicables notamment aux opérations nécessaires de préparation, reconstitution, conditionnement ou étiquetage des produits, réalisées selon les informations du protocole de recherche autorisé et transmises par le promoteur, en vue de la délivrance ou l'administration de ces produits aux personnes qui se prêtent à une recherche impliquant la personne humaine, conduite en ouvert ou avec procédure de mise en insu, à finalité commerciale ou pas, notamment au titre de programmes hospitaliers de recherche clinique (PHRC).

Elle doit notamment s'inscrire dans des conditions garantissant la qualité et la sécurité des préparations, la protection des personnels et la maîtrise des risques.

Article 5 : L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est modifiée pour remplacer l'article 5 initial, dont le contenu devient :

La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} est autorisée à réaliser pour son propre compte l'activité mentionnée au 1^o de l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique, de **préparation des doses à administrer** de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1, ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, selon modalités manuelles décrites au dossier pour :

- sur-étiqueter en doses unitaires des médicaments de voie orale (système Eticonform®),
- préparer les piluliers nominatifs journaliers des patients hospitalisés,
- procéder aux opérations prévues par le protocole de recherche sur anticancéreux.

Article 6 : L'autorisation initiale mentionnée à l'article 1^{er} est également complétée par un nouvel **article 6 bis** ainsi rédigé :

La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} est autorisée à assurer, pour le compte des patients pris en charge dans l'établissement, l'activité comportant des risques particuliers mentionnée aux I- 7^o de l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique, de **préparation des médicaments expérimentaux**, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des **préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7**, limitée aux préparations à visée anti-cancéreuse, sous forme de poches/seringues/diffuseurs, et dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente décision.

Article 7 : Le premier alinea de l'article 9 de l'autorisation initiale mentionnée à l'article 1^{er} est remplacé par le contenu suivant :

Pour les activités comportant des risques particuliers définies à l'article R. 5126-33 et mentionnées aux **articles 6 et 7** de la présente décision, l'autorisation est délivrée pour une **durée de sept ans, à compter du 20 aout 2021** ou, pour la durée restant à courir pour l'activité mentionnée à l'article **6 bis**.

Article 8 : Les autres éléments de l'autorisation initiale n°2023-6616 - annexée à la présente autorisation - sont inchangés.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation. Une copie sera transmise au Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.

Article 11 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 26 mai 2026

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie

Julie SENGER


Page 5 sur 6

Annexe :

**Décision ARS Occitanie n°2023-6616-PUI
en date du 29 décembre 2023**



Décision ARS Occitanie n° 2023- 6616 - PUI

**Décision portant nouvelle autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement
Clinique La Croix du Sud, sis à QUINT-FONSEGRIVES (31)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, articles L121-1 et L242-4 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L5126-1 à L5126-10, L5121-1, L5121-5, L6111-2, R5126-8, R5126-9, R5126-10, R5126-12 à R5126-16, R5126-23, R5126-27, R5126-28, R5126-30, R5126-32, R5126-33, R6111-10, R6111-19, R6123-94 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, modifiée par la décision DG ARS n° 2023-5933 du 28 novembre 2023 ;
- VU** l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, modifié par les décrets n° 2020-672 du 3 juin 2020 et n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé (ANSM) en date du 21 juillet 2023, publiée le 2 août 2023 sur son site internet, relative aux Bonnes Pratiques de Préparation (BPP), entrées en vigueur le 20 septembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 modifié relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants dans les établissements de santé disposant d'une Pharmacie à Usage Intérieur ;
- VU** l'arrêté du 8 septembre 2021 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables dans les établissements de santé et les installations de chirurgie esthétique, et en particulier son article 6 relatif à la fonction de responsable du système de management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables, précisant les dispositions du décret n° 2020-1536 du 7 décembre 2020 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux stériles ;
- VU** l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chimiothérapie détenue par la Clinique La Croix du Sud ;
- VU** la décision ARS OC/2018 – 3044 – PUI en date du 13 septembre 2018 portant transfert des deux sites de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique LA CROIX DU SUD sur le site unique sis à QUINT-FONSEGRIVES (31), abrogeant l'autorisation antérieure de création de 2016, issue de la fusion des Cliniques Saint-Jean et du Parc, sises à Toulouse ;
- VU** la demande reçue à l'ARS et déclarée complète le 20 avril 2021, présentées par Monsieur Jean-Pierre PERRIGAUD, directeur général de la Clinique La Croix du Sud, en vue notamment d'obtenir l'autorisation de poursuivre les activités reconstitution centralisée des médicaments anticancéreux, stérilisation des dispositifs médicaux et préparation des doses à administrer ;



VU l'avis du Président du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens, en date du 29 juin 2021, favorable et recommandant notamment la mise en œuvre de la sérialisation, le déploiement des activités de pharmacie clinique, la mesure de la température et de l'hygrométrie des locaux, le contrôle du respect de la chaîne du froid lors des réceptions venant de l'extérieur et la connexion au DP-rupture ;

VU le projet de convention de coopérations réciproques entre Pharmacies à Usage Intérieur relative à la préparation des dispositifs médicaux stériles (vapeur d'eau) entre la Clinique de l'Union, la Clinique La Croix du Sud et la Clinique des Cèdres (31- même groupe Ramsay Santé), joint au dossier ;

VU la convention « concernant l'activité de l'unité de reconstitution de la Pharmacie à Usage Intérieur ente la Clinique de l'Union et la Clinique de la Croix du Sud » signée en mars 2021, dans le cadre du plan de continuité d'activité de l'unité de reconstitution centralisée (URC), applicable uniquement en cas de force majeure et indisponibilité supérieure à 48 heures ;

CONSIDERANT qu'une déclaration de modification non substantielle a été réalisée pour un local supplémentaire de 87.9 m² de stockage sur palettes pour la Pharmacie à Usage Intérieur mais que seule peut être considérée pharmaceutique la partie des locaux de « stockage des fluides médicaux », estimée à 40 m² sur les 97.8 m² mentionnés en annexe k, ce qui porte la superficie totale de la 'pharmacie centrale' à 714.6 m² au lieu des 772.4 m² mentionnés au dossier ;

CONSIDERANT que la discordance relative entre les superficies mentionnées dans l'autorisation initiale pour les activités à risques particuliers de reconstitution des chimiothérapies anticancéreuses (81.4 m²) et de préparations des dispositifs médicaux stériles (567.11 m²) constitue une modification non substantielle et permettent de considérer les superficies mentionnées au dossier, soient respectivement à prendre en compte 0.9 m² de sas produits et 19.2 m² de local technique ;

CONSIDERANT l'absence au dossier du projet ou de la convention de « prestation relative à la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables pour des structures sans Pharmacie à Usage Intérieur », malgré la mention d'un professionnel de santé en annexe IIIAr du dossier, exerçant en dehors de l'établissement de santé ;

CONSIDERANT que le projet susvisé de convention de coopération entre Pharmacies à Usage Intérieur pour la préparation des dispositifs médicaux stériles a fait l'objet, par courriel à la Clinique de l'Union le 24 juin 2022, de propositions de modifications de l'ARS en vue d'adapter et sécuriser les visas et contenu, en particulier sur le fondement des dispositions résultant du décret n°2019-489 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'établissement de tenir compte des observations sur la convention évoquée ci-avant, y compris pour actualiser en temps utiles les conventions conclues, également avec le professionnel de santé mentionné en annexe IIIAr du dossier pour la stérilisation des dispositifs médicaux et d'adresser copie à l'ARS des conventions signées, précisant les numéros FINESS et RPPS et annexant les dispositifs médicaux concernés ;

CONSIDERANT que la Pharmacie à Usage Intérieur prend en charge l'étape de stérilisation des dispositifs médicaux de chirurgie dentaire, sans disposer d'automate spécifique pour les porte-instruments rotatifs ou dynamiques, il lui appartient d'évaluer le cas échéant des conditions de pré-désinfection des porte-instruments dynamiques (PID) utilisés pour l'activité de soins bucco-dentaires, dispositifs critiques qui doivent être stérilisés entre chaque patient, en vue de s'assurer que le volume d'actes est en rapport avec le parc de PID et garantit l'utilisation de PID stériles pour chaque patient ;



CONSIDERANT que la demande d'autorisation susvisée fait l'objet d'une décision implicite d'autorisation en raison du silence gardé par le directeur général de l'ARS à l'expiration du délai d'instruction de 4 mois, soit le 20 août 2021, ce qui fonde la requête formulée par la direction auprès du pharmacien instructeur de l'ARS en vue de confirmer l'autorisation pour continuer à exercer les missions et activités demandées au-delà du 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'ARS a intérêt de produire une décision explicite au bénéficiaire puisque les autorisations pour les activités comportant des risques particuliers, mentionnées au troisième alinéa du I de l'article L5126-4 et à l'article R5126-33 du Code de la santé publique, sont délivrées pour une durée limitée de sept ans ; la date précise de fin de l'autorisation pour l'activité concernée sera donc le cas échéant déterminée à compter de la naissance de la décision d'autorisation implicite d'acceptation, soit le dernier jour du délai d'instruction ;

CONSIDERANT que des garanties de qualité et de sécurité suffisantes sont notamment apportées par l'instruction et enquête sur place lors de la demande de transfert de l'établissement et de sa Pharmacie à Usage Intérieur en juillet 2018, suivie de l'examen sur site des locaux et activités pharmaceutiques en avril 2019, lors de la participation du pharmacien inspecteur de santé publique aux visites de conformité organisées par l'ARS, relatives aux autorisations d'activités de soins de chirurgie et de traitement du cancer, ainsi que l'engagement signé du directeur général de la Clinique en date du 22 septembre 2020, joint au dossier produit à l'appui de la demande de nouvelle autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur, relatif au respect des dix points qui y sont mentionnés, conforme au modèle type prévu par l'ARS Occitanie ;

CONSIDERANT que le processus complet de vérification des spécialités concernées par la sérialisation est opérationnel ;

CONSIDERANT que la PUI dispose dans des moyens suffisants et nécessaires pour assurer l'ensemble de ses missions et activités, comme prévu à l'article R.5126-8 du Code de la Santé Publique, et que la loi et les règlements lui demandent de mettre en œuvre et de développer ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande de nouvelle autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de la **Clinique La Croix du Sud** (FINESS EJ : 310026794, ET : 310026927), sise à QUINT-FONSEGRIVES (31), est acceptée dans les conditions définies dans la présente décision.

Article 2 : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont implantés sur un seul site géographique à l'adresse suivante :

52 Chemin de Ribaute - 31130 Quint-Fonsegrives

Article 3 : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont situés de façon discontinue au sein du bâtiment central de 5 étages, et occupent en rez de jardin une surface totale d'environ 1 423 m², selon plans joints au dossier, répartis comme suit :

- une « pharmacie centrale » de 714.6 m² comprenant des locaux de stockage et dispensation des médicaments et dispositifs médicaux, y compris une zone PDA, et aussi un local de stockage sur palettes, séparé par un couloir de circulation,
- une « stérilisation », contiguë, d'un seul tenant occupant 586.31 m²,
- une unité de reconstitution centralisée des médicaments anticancéreux (URC), au sein du service de médecine ambulatoire, occupant une superficie de 82.3 m²
- un local extérieur de stockage de gaz à usage médical médicaux, de 40 m², mitoyen de l'espace de production de gaz.

Article 4 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er est autorisée à assurer pour son propre compte les **missions socles** prévues au **I. de l'article L.5126-1** du Code de la Santé Publique, et le cas échéant tout ou partie des actions connexes de pharmacie clinique mentionnées à l'article R.5126-10 du Code de la Santé Publique, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice.

article modifié

Article 5 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er est autorisée à poursuivre pour son propre compte l'activité mentionnée au 1° de l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique, de **préparation des doses à administrer** de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1, selon modalités manuelles décrites au dossier pour :

- sur-étiqueter en doses unitaires des médicaments de voie orale (système Eticonform®),
- préparer les piluliers nominatifs journaliers des patients hospitalisés.

article modifié

Article 6 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er est autorisée à assurer, pour le compte des patients pris en charge dans l'établissement, les activités comportant des risques particuliers mentionnées aux 1-2°, 3° et 4° de l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique, limitées aux préparations stériles et **reconstitutions des spécialités pharmaceutiques** injectables à visée anti-cancéreuse, y compris anticorps monoclonaux, sous forme de poches/seringues/diffuseurs, et dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente décision.

Article 7 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er est autorisée à assurer, pour son propre compte, l'activité comportant des risques particuliers mentionnée au 10° de l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique, de **préparations des dispositifs médicaux stériles**, par la vapeur d'eau saturée sous pression, dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente décision.

Les modalités de pré-désinfection des porte-instruments dynamiques utilisés pour l'activité de soins bucco-dentaires sont à évaluer le cas échéant.

Article 8 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er est autorisée à assurer l'activité visée à l'article 7 de la présente décision **pour le compte de** professionnels de santé exerçant en dehors des établissements de santé figurant en annexe à la présente décision.

Un bilan d'activité, la convention signée et les éventuelles évolutions sont à déclarer chaque année à l'ARS.

article modifié

Article 9 : Pour les activités comportant des risques particuliers définies à l'article R. 5126-33 et mentionnées aux **articles 6 et 7** de la présente décision, l'autorisation ne peut être disjointe de l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur et est délivrée pour une **durée de sept ans, à compter du 20 aout 2021.**

Le renouvellement de ces autorisations est considéré comme une modification substantielle de l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur et les dispositions des articles R.5126-27 à R.5126-30 s'appliquent ; il devra faire l'objet d'une demande préalable au moins six mois avant le terme.

Article 10 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Dans tous les cas, ces modifications n'impactent pas la durée de la validité pour la mission ou l'activité concernée.



- Article 11** : Le pharmacien chargé de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} assure un temps de présence de dix demi-journées hebdomadaires ; son remplaçant est soumis aux mêmes obligations de service.
- Article 12** : Les autorisations initiales et toute autre décision, y compris tacite, antérieures au 23 mai 2019, date de publication du décret n°2019-489, pour la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont abrogées à compter de la notification de la présente décision.
- Article 13** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention,
 - d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 14** : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation. Une copie sera transmise au Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.
- Article 15** : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 29 décembre 2023

Didier JAFFRE
Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

VERSION INITIALE

Annexe 1 de la décision ARS Occitanie n° 2023- 6616 - PUI

Liste des professionnels de santé pour lesquels la préparation des DM stériles est assurée par la Pharmacie à Usage Intérieur de la **Clinique de la Croix du Sud (31)**

– selon annexe IIIAr jointe au dossier *en date du 31/12/2018*

	Nom	Adresse :	NUMERO FINESS ET
1	Docteur Florence Rampillon Fouquet <i>(installation autonome de chirurgie esthétique)</i>	103 rue Achille Viadieu 31400 TOULOUSE	310032024

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-18-00011

2026-2513-Arrêté modificatif de nomination
Comité de Protection des Personnes Sud
Méditerranée 4

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

ARRETE ARS /2026- 2513 modifiant la composition du Comité de Protection des Personnes du Sud-Méditerranée IV situé à Montpellier

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants ;

Vu le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur François MENGIN-LECREULX ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Méditerranée III », « Sud-Méditerranée IV », « Sud-Ouest et Outre-Mer I », « Sud-Ouest et Outre-Mer II » ;

Vu l'arrêté n°2024-2922 en date du 24 mai 2024 modifié par l'arrêté 2024-4161 du 17 juillet 2024, par l'arrêté 2025/995 du 03 février 2025, par l'arrêté 2025/995 du 20 février 2025, par l'arrêté 2025/4230 du 24 juillet 2025 et par l'arrêté 2026/851 du 09 février 2026 portant composition des membres du Comité de Protection des Personnes du Sud Méditerranée IV situé à Montpellier ;

Considérant, le courriel en date du 12 mars 2026 de **Madame Awa GBANE**, déposant sa candidature au titre du deuxième collège ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés en tant que membres du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée IV situé à Montpellier » :

Au titre des 18 membres du premier collège :

➤ **Treize personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :**

Docteur Thierry CHEVALIER,	Médecin méthodologiste, biostatisticien – Département Biostatistique, Epidémiologie Santé Publique et Information Médicale-CHU de Nîmes
Monsieur Simon THEZENAS,	Méthodologiste, biostatisticien
Professeur Jean-Marc DAVY,	Professeur émérite en cardiologie
Professeur Pascal COLSON,	Professeur Département d'anesthésie-réanimation – CHU de Montpellier
Docteur Arthur GAVOTTO,	Praticien Hospitalier Universitaire - Université de Montpellier– Département de Pédiatrie Néonatale et Réanimation Pédiatrique
Professeur Yves-Marie PERS,	Professeur service Rhumatologie – CHU de Montpellier
Monsieur Hugues CHEVASSUS,	Méthodologiste - Pharmacien pharmacologie – CHU de Montpellier
Docteur Gilles ROCHE,	Retraité - Président du comité de recherche Occitanie de la Fondation pour la recherche médicale
Docteur Christian GENY,	Praticien hospitalier retraité à mi-temps - neurologue département gérontologie CHU de Montpellier
Docteur Antoine ADENIS,	Oncologue médical ICM Val d'Aurelle à Montpellier – Chercheur associé ISERM et Université de Montpellier

ARS Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2
www.ars.occitanie.fr

Docteur Nicolas VINAY, Chirurgien-dentiste

Madame Stéphanie DELAINE CLISANT, Pharmacien, Direction de la Recherche Clinique et Innovation de l'ICM Val d'Aurelle à Montpellier

Monsieur François ALEXANDRE, Chef de projet recherche clinique Clariane - Perpignan

➤ **Deux médecins spécialistes de médecine générale :**

Professeur Jean RIBSTEIN, Professeur des Universités, Médecine Interne

Sera désigné ultérieurement

➤ **Deux pharmaciens hospitaliers :**

Madame Audrey CASTET-NICOLAS, Pharmacien responsable unité essais cliniques de produits expérimentaux - CHU de Montpellier

Madame Fanny LEENHARDT, Laboratoire de Pharmacocinétique de la faculté de Pharmacie de Montpellier

➤ **Deux auxiliaires médicaux :**

Monsieur Albert PRADES, Infirmier - Département anesthésie réanimation – CHU de Montpellier

Madame Aurélie VONARB, Infirmière - Département anesthésie réanimation – CHU de Montpellier

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

➤ **Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :**

Madame Ikram SABILALLAH, Ingénieur hospitalier - Coordinatrice essais clinique Service d'Hépatogastroentérologie CHU de Montpellier

Sera désigné ultérieurement

➤ **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :**

Madame Janine GHIA PUISSOCHET, Psychologue clinicienne

Madame Annie MONTIEL DENAT, Retraitée - Ancienne Directrice adjointe - Direction enfance et petite enfance, en charge de l'aide sociale à l'enfance – Conseil Départemental du Gard

Docteur Ulrike WALTHER-LOUVIER Neuropédiatre spécialisée en maladies neuromusculaires – CHU Montpellier

Sera désigné ultérieurement

➤ **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :**

Monsieur Bernard VIDAL, Avocat au Barreau de Montpellier

Madame Virginie RAGE-ANDRIEU, Maître de conférences en Droit de la Santé à Montpellier

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

➤ **Six représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :**

Monsieur André PILON, Représentant de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD)

Madame Micheline CLAES, Déléguée nationale et Représentante de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD)

Monsieur Bernard SAINT-AUBERT, Représentant de l'Association La Ligue nationale contre le Cancer

Madame Armelle LAGADEC, Représentante de l'Association Française Des malades et Opérés Cardiovasculaires (AFDOC)

Madame Séverine MOUSSE Représentante de l'Association ASP Être là

Madame Awa GBANE Association Être Là Ouest-Hérault

- Deux personnes seront désignées ultérieurement et réparties selon leurs qualifications au sein du deuxième collège.

ARTICLE 2 : Madame Virginie RAGE-ANDRIEU est désignée parmi ces 36 membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le terme du mandat des membres du Comité de Protection des Personnes du Sud-Méditerranée IV situé à Montpellier demeure inchangé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Direction des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection-contrôle et de la qualité de l'Agence Régionale Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Le 18 mai 2026

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé



François MENGIN
LECREULX
24 mai 2026

François MENGIN-LECREULX

ARS Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2
www.ars.occitanie.fr

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-18-00010

2026-2514-Arrêté modificatif de nomination
Comité de Protection des Personnes Sud-Ouest
et Outre-Mer 1

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

**ARRETE ARS /2026 - 2514 modifiant la composition du Comité de Protection
des Personnes du Sud-Ouest et Outre-Mer I situé à Toulouse**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1123-1 et suivants ainsi que R. 1123-1 et suivants ;

Vu le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur François MENGIN-LECREULX ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Méditerranée III », « Sud-Méditerranée IV », « Sud-Ouest et Outre-Mer I », « Sud-Ouest et Outre-Mer II » ;

Vu l'arrêté 2024-2919 du 13 mai 2024, modifié par l'arrêté 2024-6200 du 17 octobre 2024, par l'arrêté 2025/350 du 6 janvier 2025, par l'arrêté 2025/997 du 03 février 2025, par l'arrêté 2025/4907 du 25 juillet 2025, par l'arrêté 2025/5211 du 1^{er} septembre 2025 et par l'arrêté 2025/7634 du 11 décembre 2025 portant composition des membres du Comité de Protection des Personnes du « Sud-Ouest et Outre-mer I » situé à Toulouse ;

Considérant, le courriel en date du 02 mars 2026 de **Madame Martine TAILLEZ** déposant sa candidature au titre du premier collègue ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés en tant que membres du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer I situé à Toulouse » :

Au titre des 18 membres du premier collège :

➤ **Onze personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie :**

Docteur Jean-Michel SENARD,	Médecin, Professeur des Universités - Praticien hospitalier en Pharmacologie – Faculté de Santé de Toulouse
Professeur Etienne CHATELUT,	Pharmacien, Professeur des Universités - Praticien hospitalier en Pharmacologie - Faculté de Santé de Toulouse
Monsieur Nicolas SAVY,	Méthodologiste statistique - Université Paul Sabatier à Toulouse
Madame Jeanne-Hélène di DONATO,	Fondatrice et dirigeante du réseau pour les ressources biologiques
Docteur Jean-Marie CONIL,	Cumul emploi-retraite - Médecin chercheur rattaché au service de réanimation du CHU de Toulouse
Monsieur Thibault LANDES,	Épidémiologiste médical, chef de projets - INSERM - Sorbonne Université, Paris
Docteur François MONTASTRUC,	Docteur en médecine et MCU - Praticien hospitalier CHU De Toulouse – Expertise en méthodologie et pharmacovigilance
Professeur Vincent MINVILLE,	Médecin Professeur des Universités - Praticien hospitalier en anesthésie-réanimation - Faculté Santé de Toulouse
Docteur Caroline GREGOIRE,	Chef de projet essais cliniques Oncologie médicale - Unité de Recherche Clinique CHU de Toulouse
Madame Claire GIANNESINI	Attachée de recherche clinique
Madame Martine TAILLEZ	Ingénieure en biologie et chef de projet en recherche clinique

➤ **Deux médecins spécialistes de médecine générale :**

Sera désigné ultérieurement
Sera désigné ultérieurement

➤ **Deux pharmaciens hospitaliers :**

Madame Anne PAYARD-GUILLERMIN, Pharmacien - CHU de Toulouse

Monsieur Pierre CANAL, Docteur en pharmacie - Retraité – Recherche contre le cancer au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Claudius Régaud à Toulouse

➤ **Deux auxiliaires médicaux :**

Madame Anaïs FROMENTEZE, Ergothérapeute à EAM Fond Peyré à Saint-Jean

Sera désigné ultérieurement

➤ Une personne sera désignée ultérieurement et répartie selon ses qualifications au sein du premier collège.

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

➤ **Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :**

Madame Christine BARLA, Pharmacienne hospitalière retraitée - Qualifiée éthique

Madame Delphine PICHEREAU Chargée du partenariat et de la valorisation de la recherche

➤ **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :**

Madame Josiane PERISSE, Psychologue hors classe à l'Hôpital des enfants de Toulouse

Monsieur Ahouné Franck DJIRAGBOU, Président Autisme Compagnons

Sera désigné ultérieurement
Sera désigné ultérieurement

➤ **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :**

Madame Stéphanie BIMES-ARBUS, Chargée d'enseignement en droit - Université Paul Sabatier à Toulouse

Madame Philippine RANCHER, Avocate à Toulouse - Droit médical dommage corporel

Madame Lucie GARNIER COUTILD, Avocate – LCGC Avocats à Toulouse

Madame Marilys HOUADEC-LARRICQ, Juriste - Déléguée à la Protection des Données (DPO) – BLOCKPROOF

ARS Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2
www.ars.occitanie.fr

➤ **Six représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :**

Monsieur Jean-Luc PERRIGAULT, Représentant de l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)

Monsieur Fabien LAROCHE, Représentant de l'Association Française des Diabétiques (AFD)

Monsieur Nicolas CAZEAUX Représentant l'Association d'aide aux personnes atteintes de troubles bipolaires et à leur entourage (ARGOS 2001)

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

➤ Deux personnes seront désignées ultérieurement et réparties selon leurs qualifications au sein du deuxième collège.

ARTICLE 2 :

Madame Marilys HOUADEC-LARRICQ est désignée parmi ces 36 membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Le terme du mandat des membres du Comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer » situé à Toulouse demeure inchangé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers ; cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.


ARTICLE 5 :

Le Directeur de la Direction des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection-contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Le 18 mai 2026

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

François MENGIN-LECREULX


François MENGIN-
LECREULX
24 mai 2026

ARS Occitanie

26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2

www.ars.occitanie.fr

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-18-00012

2026-2517 Arrêté Désignation des membres de la
Commission de Conciliation et d'Indemnisation
des accidents médicaux et infection iatrogène
Bordeaux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Arrêté Agence Régionale de Santé Occitanie / 2026-2517

Objet : Arrêté portant modification des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l'Ariège (09), de l'Aveyron (12), de la haute Garonne (31), du Gers (32), du Lot (46), des Hautes-Pyrénées (65), du Tarn (81) et du Tarn et Garonne (82)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1142-1, L. 1142-2, L. 1142-5, L. 1142-6, R. 1114-1 à R. 1114-4 et R. 1142-4-1 à R. 1142-7 et D.1142-1 et suivants ;

Vu le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur François MENGIN-LECREULX ;

Vu les propositions des associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l'article R1114-1 du Code de la Santé Publique ou ayant fait l'objet d'un agrément au niveau national et ayant une représentation au niveau régional ;

Vu l'arrêté 2024/1021 du 31 mars 2024 modifié par l'arrêté 2024/3119 du 31 mai 2024, par l'arrêté 2025/996 du 03 février 2025 et par l'arrêté 2025/7633 du 11 décembre 2025 portant composition de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l'Ariège (09), de l'Aveyron (12), de la haute Garonne (31), du Gers (32), du Lot (46), des Hautes-Pyrénées (65), du Tarn (81) et du Tarn et Garonne (82) ;

Vu Sur désignation, proposition ou après avis des institutions mentionnées à l'article R. 1142-5 du code de la santé publique ;

- Considérant** que la durée du mandat des membres de la CCI reste inchangée ;
- Considérant** que les membres des commissions autres que le président et son ou ses adjoints sont nommés par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale Santé Occitanie ;
- Considérant** le courriel en date du 11 mars 2026 de **Monsieur Francis TEULIER**, désigné en qualité de Représentant des Usagers suppléant ;
- Considérant** le courrier en date du 20 avril 2026 de l'Association France Rein Occitanie Midi-Pyrénées proposant, en remplacement de **Monsieur Eric ESTREME**, la candidature de **Madame Yolande SAGEROS** en qualité de représentante des usagers titulaire ;

A r r ê t e

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est modifié comme suit :

I – Au titre des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique
(3 titulaires et 6 suppléants) :

Titulaire 1 : Yolande SAGEROS – Association France REIN Occitanie
Suppléant 1 : Thibault TARRAL – Association ENVIE
Suppléant 2 : Priscilla LABELLE – Association des Accidentés de la Vie (FNATH Grand Sud)
Titulaire 2 : Michelle ARMAN – Union Départementale des Affaires Familiales (UDAF)
Suppléant 3 : Bernard DELPECH - Union Départementale des Affaires Familiales (UDAF)
Suppléant 4 : « Poste à désigner »
Titulaire 3 : Nadine HERRERO - Association des Accidentés de la Vie (FNATH Grand Sud)
Suppléant 5 : Edith AUTHIE - Union Départementale des Affaires Familiales (UDAF)
Suppléant 6 : « Poste à désigner »

II – Au titre des professionnels de santé :

A. Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (1 titulaire et 2 suppléants) :

Titulaire : Dr Jean-Charles GROS , représentant l'URPS Médecins libéraux Occitanie
Suppléant 1 : Dr Maurice BENSOUSSAN , représentant l'URPS Médecins libéraux Occitanie
Suppléant 2 : Janis FRANCAZAL , représentant l'URPS Infirmiers libéraux Occitanie

B. Un praticien hospitalier (1 titulaire et 2 suppléants) :

Titulaire : « Poste à désigner »
Suppléant 1 : « Poste à désigner »
Suppléant 2 : « Poste à désigner »

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

A - Un responsable d'établissement public de santé (1 titulaire et 2 suppléants) :

Titulaire : Christian DUBLE , représentant de la Fédération Hospitalière de France (FHF),
Suppléant 1 : Vanessa BOMPART , représentant de la Fédération Hospitalière de France (FHF),
Suppléant 2 : « Poste à désigner »

B – Deux responsables d'établissements de santé privés dont un représentant des organisations d'hospitalisation privées à but non lucratif participant au service public hospitalier (2 titulaires et 4 suppléants) :

- Responsables d'établissements de santé privés :
- Représentants des organisations d'hospitalisation privées à but non lucratif participant au service public hospitalier :

Titulaire 1 : Pierre-Yves DE KERIMEL , représentant de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
Suppléant 1 : Sabine BORALI , représentant de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
Suppléant 2 : Nicolas BASSOT , représentant de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
Titulaire 2 : Madame Frédérique YONNET-QUERY , représentant de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)
Suppléant 3 : Isabelle BALARDY , représentant de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)
Suppléant 4 : « Poste à désigner »

IV – Au titre de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (1 titulaire) :

Titulaire : Sébastien LELOUP , Directeur de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et infection nosocomiales
--

V – Au titre des entreprises régies par le code des assurances (1 titulaire et 2 suppléants) :

Titulaire : Claudia BOURTHOUMIEU , représentant la Mutuelle d'Assurances du Corps de Santé Français (MASCF)
Suppléant 1 : Clélia DELSARTE , représentant l'assurance La Médicale (Générali)
Suppléant 2 : Emmanuelle PETRUS , représentant la Mutuelle d'Assurances du Corps de Santé Français (MASCF)

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels

(2 titulaires et 4 suppléants) :

Titulaire 1 : Dr Christophe RICHE , Médecin Conseil de l'ELSM Haute Garonne
Suppléant 1 : Jean SEVERIN , Maître de conférence en droit privé, Faculté de Droit de Toulouse
Suppléant 2 : Céline MANGEMATIN , Professeur de droit privé, Faculté de Droit de Toulouse
Titulaire 2 : Professeur Norbert TELMON , rattaché à la Faculté de Médecine de Toulouse
Suppléant 3 : Isabelle POIROT-MAZERES , Professeur de droit public, Faculté de Droit de Toulouse
Suppléant 4 : Vivien ZALEWSKI , Maître de conférence en droit privé, IUT de Rodez

Article 2 : Le terme du mandat des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l'Ariège (09), de l'Aveyron (12), de la haute Garonne (31), du Gers (32), du Lot (46), des Hautes-Pyrénées (65), du Tarn (81) et du Tarn et Garonne (82), demeure inchangé.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la Direction des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection-contrôle et de la qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 mai 2026

Le Directeur Général


François MENGIN-LECREULX
LECREULX
24 mai 2026

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-18-00013

2026-2518 Arrêté Désignation des membres de la
Commission de Conciliation et d'Indemnisation
des accidents médicaux et infection iatrogène
Lyon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Arrêté Agence Régionale de Santé Occitanie / 2026 - 2518

Objet : Arrêté portant modification des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l'Aude (11), du Gard (30), de l'Hérault (34), de la Lozère (48) et des Pyrénées-Orientales (66)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1142-1, L. 1142-2, L. 1142-5, L. 1142-6, R. 1114-1 à R. 1114-4 et R. 1142-4-1 à R. 1142-7 et D.1142-1 et suivants ;

Vu le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur François MENGIN-LECREULX ;

Vu les propositions des associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l'article R1114-1 du Code de la Santé Publique ou ayant fait l'objet d'un agrément au niveau national et ayant une représentation au niveau régional ;

Vu l'arrêté 2024/1020 du 31 mars 2024 modifié par l'arrêté 2025/1003 du 03 mars 2025 portant composition de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l'Aude (11), du Gard (30), de l'Hérault (34), de la Lozère (48) et des Pyrénées-Orientales (66) ;

Vu Sur désignation, proposition ou après avis des institutions mentionnées à l'article R. 1142-5 du code de la santé publique ;

Considérant que la durée du mandat des membres de la CCI reste inchangée ;

Considérant que les membres des commissions autres que le président et son ou ses adjoints sont nommés par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale Santé Occitanie ;

Considérant le courrier en date du 16 février 2026 de l'association La Ligue contre le Cancer de l'Hérault relatif à **Monsieur Jean-Bernard DUBOIS** désigné en qualité de représentant des usagers suppléant ;

Considérant, le courriel en date du 28 mars 2026 de l'association que Choisir Ensemble Montpellier proposant en remplacement de **Monsieur Michel DARDE**, la candidature de **Madame Alkiane LENGLET** en qualité de représentant des usagers suppléant ;

Considérant le courriel en date du 21 avril 2026 de l'association RENALOO Occitanie proposant la candidature de **Monsieur Francis BERDAH** en qualité de représentant des usagers suppléant ;

A r r ê t e

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} portant désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est modifié comme suit :

I – Au titre des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

(3 titulaires et 6 suppléants) :

Titulaire 1 : Christiane GLANTZLEN – Association d'Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux (AVIAM)
Suppléant 1 : Françoise LOMBARD – Association UFC Que Choisir
Suppléant 2 : Alkiane LENGLET - Association UFC Que Choisir
Titulaire 2 : Daniel DALLEU – Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD)
Suppléant 3 : Alain REYNAUD – Association UNAPEI
Suppléant 4 : Nadine NADAL - Association Française des Polyarthritiques et Rhumatismes Inflammatoires Chroniques (AFPRIC)
Titulaire 3 : Marie José ORTAR – Association Soins Palliatifs (ASP) Ouest Hérault
Suppléant 5 : Martine TROUGOUBOFF - Association UFC Que Choisir
Suppléant 6 : Francis BERDAH ; Association RENALOO Occitanie

II – Au titre des professionnels de santé :

A. Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (1 titulaire et 2 suppléants) :

Titulaire : Dr Jean-Marc LARUELLE , représentant l'URPS Médecins Libéraux d'Occitanie
Suppléant 1 : Nathalie MORENO , représentant le Syndicat National des Infirmières et Infirmiers Libéraux (SNIIL)
Suppléant 2 : Karine POITEVIN , représentant l'URPS Infirmiers Libéraux d'Occitanie

B. Un praticien hospitalier (1 titulaire et 2 suppléants) :

Titulaire : Professeur Eric VIEL , CHU de Nîmes
Suppléant 1 : Dr Arnaud GEOFFROY , représentant le Syndicat National des Praticiens Hospitaliers Anesthésistes-Réanimateurs Elargi (SNPHAR-E)
Suppléant 2 : « Poste à désigner »

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

A - Un responsable d'établissement public de santé (1 titulaire et 2 suppléants):

Titulaire : Fabienne GUICHARD , représentant de la Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)
Suppléant 1 : Isabelle HURRIER , représentant de la Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)
Suppléant 2 : « Poste à désigner »

B – Deux responsables d'établissements de santé privés dont un représentant des organisations d'hospitalisation privées à but non lucratif participant au service public hospitalier (2 titulaires et 4 suppléants) :

- Responsables d'établissements de santé privés :
- Représentants des organisations d'hospitalisation privées à but non lucratif participant au service public hospitalier :

Titulaire 1 : Nathalie COURNEDE , représentant de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
Suppléant 1 : Véronique LARROUDE , représentant de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
Suppléant 2 : Armelle BODENES-CONSTANTIN , représentant de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
Titulaire 2 : Guillaume GIBERT , représentant de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)
Suppléant 3 : Anne Valérie BOULET , représentant de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)
Suppléant 4 : Sébastien FLEURY , représentant de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)

IV – Au titre de l’Office National d’Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (1 titulaire) :

Titulaire : Sébastien LELOUP , Directeur de l’Office National d’Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et infection nosocomiales
--

V – Au titre des entreprises régies par le code des assurances (1 titulaire et 2 suppléants) :

Titulaire : Sylvie BRAASCH , représentant la Mutuelle d’Assurances du Corps de Santé Français (MASCF)
Suppléant 1 : Manon CORNE , représentant CNA Hardy Assurances
Suppléant 2 : Domenica DOCULA HEE , représentant RELYENS Lyon Assurances

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels (2 titulaires et 4 suppléants) :

Titulaire 1 : Professeur Pierre-François PERRIGAULT , rattaché à la Faculté de Médecine de Montpellier
Suppléant 1 : Carole JEANNINGROS , responsable du service du conseil juridique du CHU de Nîmes
Suppléant 2 : « Poste à désigner »
Titulaire 2 : Docteur CORNE Philippe , Praticien Hospitalier Département de Médecine Intensive Réanimation au CHU de Montpellier
Suppléant 3 : Docteur MARTRILLE Laurent , Praticien Hospitalier au CHU de Montpellier
Suppléant 4 : « Poste à désigner »

Article 2 : Le terme du mandat des membres de la commission de conciliation et d’indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l’Aude (11), du Gard (30), de l’Hérault (34), de la Lozère (48) et des Pyrénées-Orientales (66) demeure inchangé ;

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l’objet, soit d’un recours gracieux auprès de la Direction Générale de l’Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l’application «Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la Direction des droits des usagers, des affaires juridiques, de l’inspection-contrôle et de la qualité de l’Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 mai 2026

Le Directeur Général



François MENGIN
LECREULX
François MENGIN-LECREULX

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-27-00002

Arrêté ARS 2026-3069 portant modification de la
licence d'une officine de pharmacie sise 2 place
de l'Aficion 30600 VAUVERT

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-3069 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à VAUVERT (Gard)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** la décision n° 2026-2420 du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu** la demande (courriel) en date du 26 mai 2026, adressée par Monsieur GABA Patrick, titulaire de l'officine de pharmacie, la S.E.L.A.S. pharmacie de la Condamine, située à VAUVERT (30600) ;
- Vu** la licence n° 30#000485 délivrée le 09 mars 2004, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie, ZAC de la Condamine – Immeuble « Espace », avenue de la Condamine 30600 VAUVERT ;
- Vu** le certificat de numérotation établi par la mairie de VAUVERT en date du 21 mai 2025 portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie, 2 place de l'Aficion 30600 VAUVERT ;

CONSIDERANT qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° n° 30#000485 délivrée le 09 mars 2004, exploitée par Monsieur GABA Patrick, titulaire, est désormais :

2 place de l'Aficion 30600 VAUVERT.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
François MENGIN-LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours



Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-29-00001

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 3079
rectificatif portant modification de l'arrêté ARS
Occitanie N°2026-0544 fixant la subvention du
Fonds pour la Modernisation et l'Investissement
en Santé (FMIS), au titre du projet retenu dans
l'appel à projets « Accidentés de la route »,
allouée à Association Millavoise pour l'Insertion
et l'Orientation

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 3079

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-0544 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du projet retenu dans l'appel à projets « Accidentés de la route », allouée au :

Association Millavoise pour l'Insertion et l'Orientation

EJ FINESS : 120785837

EG FINESS : 120785845

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

VU le décret no 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret no 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

VU la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025,

VU la note d'information interministérielle N°DGOS/FIP1/P2/DSS/1A/DGCS/SD3/DSR/2024/146 du 14 novembre 2024 relative à l'appel à projets, aux structures sanitaires et médico-sociales, destiné à améliorer la prise en charge des personnes accidentées de la route,

VU la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la convention conclue entre l'AMIO - ASSO MILLAVOISE INSERTION ORIENT pour l'Association Millavoise pour l'Insertion et l'Orientation et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projet national lancé le 22 novembre 2024 sur la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales afin d'améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge des personnes accidentées de la route,

Considérant que le projet déposé dans ce cadre et décrit ci-dessous, par l'Association Millavoise pour l'Insertion et l'Orientation été retenu par le comité de sélection national,

Considérant la demande présentée par l'Association Millavoise pour l'Insertion et l'Orientation portant sur le remplacement d'un matériel retenu (travaux sur la plateforme élévatrice) par un autre matériel ayant les mêmes fonctionnalités (travaux de réfection des ascenseurs,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de la subvention mentionnée dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-0544 du 28 janvier 2026 est modifiée comme suit :

Article 2 :

Une subvention de **103 376 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) dans le cadre de la mise en oeuvre du projet retenu dans l'appel à projet sur la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales afin d'améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge des personnes accidentées de la route.

Cette aide vise à accompagner l'établissement dans l'acquisition d'équipement décrit ci-dessous :

- Réfection des ascenseurs (17 862€), tricycles adaptés (15 012€), fauteuils adaptés (70 502€)

Article 3 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'une convention entre l'AMIO - ASSO MILLAVOISE INSERTION ORIENT et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) versera la totalité ou partie de la somme mentionnée à l'article 1 de la présente convention sur présentation de l'arrêté de notification de la subvention, de la convention signée par les 2 parties, des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses (voir dernière page de l'avenant, signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateformeemployeurs.caissedesdepots.fr/espace-privé/plateforme/#/public/accueil>).

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 29 mai 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-26-00007

Arrêté ARSOC 2026-3065 portant modification
de l'autorisation de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical concernant la société
D'MEDICA sise 3 avenue d'Hermès 31240
L'UNION

Arrêté ARSOC n° 2026-3065

Portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société D'MEDICA sise 3 avenue d'Hermès 31240 L'UNION.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4211-5, L 5232-3 ;
- Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;
- Vu la décision n° 2026-2420 du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté ARSOC n° 2024-4158 du 16 juillet 2024 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à la société D'MEDICA pour son site de rattachement sis 3 avenue d'Hermès 31240 L'UNION ;
- Vu la demande présentée le 02 mars 2026 par la société D'MEDICA, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 3 avenue d'Hermès 31240 L'UNION ;
- Vu l'avis favorable du Conseil central de la section D de l'Ordre National des pharmaciens en date du 22 mai 2026 ;
- Considérant la demande, en date du 02 mars 2026, présentée par la société D'MEDICA, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical du site de rattachement de L'UNION (31240) par le rajout des départements de l'Aveyron (12), des Pyrénées Orientales (66) et de l'Hérault (34) dans le territoire de l'aire géographique. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 09 mars 2026 ;
- Considérant l'extension de l'aire géographique de dispensation depuis le site de rattachement de L'UNION (31240) par l'ajout des départements de l'Aveyron (12), des Pyrénées Orientales (66) et de l'Hérault (34), dans la limite de trois heures de route conformément aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de l'agence régionale de santé, en date du 11 mars 2026 ;
- Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1er La société D'MEDICA, dont le siège social est situé 4 rue Jean Giono 31130 BALMA, numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 710 7, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté :

3 avenue d'Hermès 31240 L'UNION.

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET : 31 002 728 9

L'autorisation est accordée pour l'aire géographique, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de L'UNION, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique comprend tout ou partie des départements suivants :

- Région Occitanie : Ariège (09) ; Aude (11) ; Aveyron (12) ; Haute-Garonne (31) ; Gers (32) ; Hérault (34) ; Lot (46) ; Hautes-Pyrénées (65) ; Pyrénées Orientale (66) ; Tarn (81) ; Tarn-et-Garonne (82).
- Région Nouvelle-Aquitaine : Lot-et-Garonne (47).

Article 2 L'arrêté ARSOC n° 2024-4158 du 16 juillet 2024 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à la société D'MEDICA pour son site de rattachement sis 3 avenue d'Hermès 31240 L'UNION est abrogé.

Article 3 Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Article 5 Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 6 Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr
Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Article 8 Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 26 mai 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
François MENGIN-LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoit RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-20-00007

Arrêté conjoint désignation membres AAP PH
création places SAMSAH Herault

**ARRETE CONJOINT PORTANT
DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION
D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2025-34-PH-01 POUR LA CREATION DE CENT SIX PLACES
(106) DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE
HANDICAP (SAMSAH), DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT (34)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault ;**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1-1, L313-3 et R313-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, M. François MENGIN-LECREULX à compter du 27 avril 2026 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté conjoint du 19 mai 2026 portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de la compétence conjointe du conseil départemental de l'Hérault et de l'ARS Occitanie ;

VU la Décision n°2026-2420 du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU l'avis d'appel à projet médico-social conjoint n°2025-34-PH-01 du 15 décembre 2025 pour la création de cent six places de service d'accompagnement médico-social pour adultes

en situation de handicap (SAMSAH) tous publics, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie en date du 15 décembre 2025 et du département de l'Hérault en date du 15 décembre 2025 ; complété d'un erratum des autorités (rectification places lot n°1 .1°pour 61 places) publié sur le site de l'ARS et de la collectivité ;

CONSIDERANT les propositions de désignation des personnes qualifiées, des représentants des usagers, des personnels de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental de l'Hérault, siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projet ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et du Directeur général adjoint personnes âgées personnes handicapées de l'Hérault ;

ARRÊTENT

Article 1 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe du Conseil Départemental de l'Hérault et de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est composée comme suit :

I. Au titre des membres permanents :

1) Membres permanents ayant voix délibérative

a. le Président du Conseil départemental

Président titulaire :

Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du Conseil Départemental de l'Hérault

Son représentant désigné :

Madame Patricia WEBER, Vice-Présidente déléguée à la solidarité aux personnes et à l'autonomie

b. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Monsieur François MENGIN LECREULX, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant ;

c. deux représentants du Conseil départemental

Titulaires :

Madame Corinne GOURNAY GARCIA, Conseillère départementale Canton Montpellier 4
Madame Sylvie PRADELLE, Conseillère départementale Canton Frontignan

Suppléants :

Monsieur Jérôme BOISSON, Conseiller départemental Canton de Lunel
Madame Karine WISNIEWSKI, Conseillère départementale Canton Montpellier 3

d. deux représentants de l'Agence Régionale de Santé

Madame Charlotte HAMMEL, Directrice adjointe de l'Offre de Soins ou de l'Autonomie –
Responsable du Pôle Autonomie, Parcours de vie, Inclusion ou son représentant ;

Monsieur Cédric LAPERTEAUX, Directeur Départemental de l'Hérault ou son représentant ;

e. trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées (sur proposition du CDCA)

Titulaires :

Monsieur Gérard DESPESE, France Alzheimer 34
Monsieur Gilles GAUTRAN, FNAR Fédération Nationale des Association de Retraités
Monsieur Thierry VORMS, Président, Association Anim'aidants34

Suppléants :

Madame Marion MONNIER BERTRAND, Fédération hospitalière de France (FHF)
Madame Cécile EBER, Mutualité Française Grand Sud
Madame Odette AMANTON, Fédération Générale de la Fonction Publique (FGR FP)

f. trois représentants d'associations de personnes handicapées (sur proposition du CDCA)

Titulaires :

Madame Line ROMERO, URIOPSS - union régionale des organismes privés sanitaires et sociaux
Monsieur Gilles MAGNAUDEIX, -Association Régionale des Directeurs de l'Economie Sociale
et Solidaire (ARDESS)
Madame Jocelyne ROCHE, Association Française contre les Myopathies (AFM)

Suppléants :

Madame Fabienne DESMONS, Sésame Autisme Occitanie Est (SAOE)
Monsieur Christian GIORDANO, SURDI 34

A désigner

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

2) Membres permanents ayant voix consultative

g. deux représentants d'Unions, Fédérations ou Groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Titulaires :

Monsieur Ludovic MARIOTTI, Union Régionale Organismes Privés Sanitaires Sociaux (URIOPSS) Occitanie

Madame Laurie GAMBIER, - Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés solidaires Occitanie (FEHAP)

Suppléants :

Monsieur Lionel WILZIUS, Fédération hospitalisation de France - FHF Occitanie

Madame Elsa BALLANEDA, Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements & services pour personnes âgées (FNADEPA)

II. Au titre des membres non permanents ayant voix consultative :

a. deux personnalités qualifiées

Monsieur Emmanuel ROUAULT, directeur de la maison départementale de l'autonomie, ou son représentant ;

Madame Margaux PIPET, Coordonnateur du PTSM de l'Hérault

b. un représentant d'usagers spécialement concernés

Madame Martine LAMOUCHE, UNAFAM (Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques) de l'Hérault

c. quatre représentants du personnel technique

Monsieur Frédéric DHIVERT, directeur de l'offre médico-sociale, ou son représentant

Madame Karine GONALONS, directrice des parcours handicap enfants et adultes, ou son représentant

Docteur Jean-Michel TASSIE, Conseiller médical, Direction Départementale de l'Hérault ou son représentant

Madame Sophie CHAUVEAU, Cadre référent Unité personnes en situation de handicap - Direction Départementale de l'Hérault ou son représentant

Article 2 : Cette commission est placée sous la co-présidence du Président du Conseil Départemental de l'Hérault ou de son représentant et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou de son représentant.

Article 3 : Le mandat des membres permanents de la commission est de trois ans et renouvelable. Toutefois, il prendra fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés si ce dernier se termine avant l'expiration de leur mandat au sein de cette commission. Le mandat des membres désignés au II de l'article 1 vaut uniquement pour la commission d'information et de sélection relative à l'avis d'appel à projet n°2025-34-PH-01.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et par voie électronique sur le site du département de l'Hérault.

Le 20 mai 2026

Le Directeur Général



François MENGIN
LECREULX
30 mai 2026

François MENGIN-LECREULX

Le Président du Conseil Départemental



Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-19-00004

Arrêté conjoint désignation membres
permanents AAP Médico-Social CD Hérault-ARS
Occitanie

**ARRETE CONJOINT PORTANT
DESIGNATION DES MEMBRES PERMANENTS DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE
SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL DE LA COMPETENCE CONJOINTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT ET DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault ;**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1-1, L313-3 et R313-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, M. François MENGIN-LECREULX à compter du 27 avril 2026 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU la Décision n°2026-2420 du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que la commission d'appel à projet relevant de la compétence conjointe du département de l'Hérault et de l'Agence Régionale de Santé Occitanie arrêtée en date du 21 octobre 2021 est arrivée à échéance et qu'il convient ainsi de renouveler la commission pour une période de 3 ans ;

CONSIDERANT les propositions de désignation des représentants du Département de l'Hérault ; de l'ARS Occitanie ; des représentants d'usagers et des représentants d'unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires siégeant à la commission d'information et de sélection d'appel à projet en qualité de membres permanents ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et du Directeur général adjoint personnes âgées personnes handicapées de l'Hérault ;

ARRÊTENT

Article 1 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe du Conseil Départemental de l'Hérault et de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est composée comme suit :

1) Membres permanents ayant voix délibérative

a. le Président du Conseil départemental

Président titulaire :

Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du Conseil Départemental de l'Hérault

Son représentant désigné :

Madame Patricia WEBER, Vice-Présidente déléguée à la solidarité aux personnes et à l'autonomie

b. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Monsieur François MENGIN LECREULX, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant ;

c. deux représentants du Conseil départemental

Titulaires :

Madame Corinne GOURNAY GARCIA, Conseillère départementale Canton Montpellier 4

Madame Sylvie PRADELLE, Conseillère départementale Canton Frontignan

Suppléants :

Monsieur Jérôme BOISSON, Conseiller départemental Canton de Lunel

Madame Karine WISNIEWSKI, Conseillère départementale Canton Montpellier 3

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

d. deux représentants de l'Agence Régionale de Santé

Madame Charlotte HAMMEL, Directrice adjointe de l'Offre de Soins ou de l'Autonomie – Responsable du Pôle Autonomie, Parcours de vie, Inclusion ou son représentant ;

Monsieur Cédric LAPERTEAUX, Directeur Départemental de l'Hérault ou son représentant ;

e. trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées (sur proposition du CDCA)

Titulaires :

Monsieur Gérard DESPESSE, France Alzheimer

Monsieur Gilles GAUTRAN, FNAR Fédération Nationale des Association de Retraités

Monsieur Thierry VORMS, Président, Association Anim'aidants34

Suppléants :

Madame Marion MONNIER BERTRAND, Fédération hospitalière de France (FHF)

Madame Cécile EBER, Mutualité Française Grand Sud

Madame Odette AMANTON, Fédération Générale de la Fonction Publique (FGR FP)

f. trois représentants d'associations de personnes handicapées (sur proposition du CDCA)

Titulaires :

Madame Line ROMERO, URIOPSS - union régionale des organismes privés sanitaires et sociaux

Monsieur Gilles MAGNAUDEIX, -Association Régionale des Directeurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ARDESS)

Madame Jocelyne ROCHE, Association Française contre les Myopathies (AFM)

Suppléants :

Madame Fabienne DESMONS, Sésame Autisme Occitanie Est (SAOE)

Monsieur Christian GIORDANO SURDI 34

A désigner

2) Membres permanents ayant voix consultative

g. deux représentants d'Unions, Fédérations ou Groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Titulaires :

Monsieur Ludovic MARIOTTI, Union Régionale Organismes Privés Sanitaires Sociaux (URIOPSS) Occitanie

Madame Laurie GAMBIER - Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés solidaires (FEHAP)

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

Suppléants :

Monsieur Lionel WILZIUS, Fédération hospitalisation de France - FHF Occitanie

Madame Elsa BALLANEDA - Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (FNADEPA)

Article 2 : Cette commission est placée sous la co-présidence du Président du Conseil Départemental de l'Hérault ou de son représentant et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou de son représentant.

Article 3 : Le mandat des membres permanents de la commission est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, et renouvelable. Toutefois, il prendra fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés si ce dernier se termine avant l'expiration de leur mandat au sein de cette commission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et par voie électronique sur le site du département de l'Hérault.

Le 19 mai 2026

Le Directeur Général



François MENGIN
LECREULX

François MENGIN-LECREULX

Le Président du Conseil Départemental



Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-07-00004

Arrêté création PASA EHPAD La Colombe
Gigean

ARRÊTE PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD « LA COLOMBE » A GIGEAN GERE PAR LA SARL LA COLOMBE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-9 ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2016-1164 du 26 Août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français) ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n° 2026-2420 en date du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;
- Vu** l'arrêté conjoint du 21 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Colombe à Gigean géré par la SARL La Colombe à Gigean ;
- Vu** la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 ;
- Vu** le PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2025-2028 ;
- Vu** la demande en date du 2 mars 2018 du gestionnaire SARL LA COLOMBE à Gigean ;
- Vu** le dossier remis par le gestionnaire le 15 octobre 2025 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « La Colombe » à Gigean (34);

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et le système d'information respectivement mentionnés aux articles L312-8 et L312-9 de ce même code ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Direction départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Hérault ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} :

La création d'un pôle d'activité de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD «La Colombe» à Gigean (34) est autorisée.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de 73 lits de l'établissement demeure inchangée, détaillée comme suit :

- 70 places d'hébergement permanent pour les personnes âgées dépendantes
 - Dont 10 places dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée,
 - dont 14 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés),
- 3 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : **SARL LA COLOMBE**

N° FINESS Entité Juridique : 340020460

Adresse : 18 rue des Fauvettes GIGEAN 34770

Identification de l'établissement : **EHPAD Korian « La Colombe »**

N° FINESS de l'Etablissement : 340011345

Adresse : 18 rue des Fauvettes GIGEAN 34770

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	60
Dont 961	Pôle d'Activités de Soins Adaptés (14 places)	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

ARTICLE 4 : Cet arrêté ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation

ARTICLE 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Hérault et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental.

Montpellier, le 7 mai 2026

Le Directeur général
de l'ARS Occitanie



François MENGIN-
LECREULX
30 mai 2026

François MENGIN-
LECREULX

Le Président du Conseil
départemental de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-05-00012

Arrêté création SAAS Narbonne Rural
Montredon des Corbières

**Arrêté conjoint portant création du service autonomie
à domicile aide et soins (SAAS) « Narbonne Rural » géré par le Centre Intercommunal
d'Action Social (CIAS) SIVOM Narbonne Rural à Montredon-des-Corbières
par regroupement des autorisations du Service d'aide et d'Accompagnement à domicile
(SAAD) CIAS SIVOM Narbonne Rural et du Service De Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
Narbonne Rural**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental de l'AUDE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1-6, L. 313-1-3, L. 314-2-1, L. 313-11-1 ; D.312-1 et suivants et R. 314-139 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le Décret du 15V avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – Monsieur François MENGIN-LECREULT;
- Vu** le Décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile en date du 27 novembre 2017 ;

- Vu** l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile SSIAD personnes âgées Narbonne Rural géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Narbonne Rural en date du 27 novembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté n° 2007 – 05 autorisant le SIVOM Narbonne Rural à faire fonctionner un service prestataire d'aide à domicile du 21 mai 2007 pour une durée de 15 ans.
- Vu** l'arrêté DA-ESSMS-2022-96 du 20 mai 2022 portant le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du Service Aide et d'Accompagnement à Domicile géré par le CIAS du SIVOM Narbonne Rural, à compter du 22 mai 2022 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 23 mai 2037.
- Vu** la Décision ARS modificative n°2025-2854 du 15 mai 2025 de la décision ARS OCCITANIE n°2023-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du SSIAD et du SAAD, en date du 4 juillet 2025 approuvant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins par regroupement des autorisations du Service d'aide et d'Accompagnement à domicile CIAS SIVOM Narbonne Rural et du Service De Soins Infirmiers à Domicile Narbonne Rural ;
- Vu** la demande présentée par le CIAS Narbonne Rural reçue le 7 décembre 2025 accompagnée du dossier de demande de transformation en service autonomie à domicile mixte ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la réforme des services à domicile qui vise à renforcer ces services et à favoriser un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin ;

CONSIDERANT que le SSIAD Narbonne Rural et le SAAD Narbonne Rural sont gérés tous les deux par le CIAS du SIVOM Narbonne Rural ;

CONSIDERANT que les SSIAD disposent d'un délai de deux ans et demi à compter de la publication du décret, pour s'adjoindre une activité d'aide, fusionner ou se regrouper avec un ou plusieurs SAD et demander une autorisation comme services autonomie auprès de l'ARS et du conseil départemental, soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article L. 313-1-3 du CASF et au cahier des charges annexé au décret du 13 juillet 2023 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

SUR PROPOSITION du Directeur du Directeur départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services départementaux ;

ARRETENT

Article 1 : La demande de création du service autonomie aide et soins à domicile (SAAS) Narbonne Rural géré par le CIAS du SIVOM Narbonne Rural par regroupement de l'autorisation du SSIAD Narbonne Rural et du SAD du CIAS du SIVOM Narbonne Rural est acceptée.

Article 2 : La capacité totale du service sur le volet soins reste inchangée, soit une capacité totale de 33 places réparties de la façon suivante :

- 33 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades,

- Sur le volet aide et accompagnement à domicile, le SAD mixte intervient en mode prestataire auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap sans limitation quant au nombre de personnes accompagnées.

Le SAD est habilité à l'aide sociale.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CIAS de Narbonne Rural

N° FINESS EJ : 110006319

Adresse : 17 avenue de Louate, ZI Plaine Nord, 11100 Montredon des Corbières

N° SIREN : 200 029 874

Identification de l'établissement : Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.) Narbonne Rural

N° FINESS ET : 1107787124

Adresse : 17 avenue de Louate, ZI Plaine Nord le Petit Rouc, 11100 Montredon des Corbières

N° SIRET : 200 029 874 00076

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	33
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-
469	Aide à domicile	010	Tous types de déficiences personnes handicapées			-

Article 4 : Le service autonomie à domicile aide et soins assure ses missions dans la zone d'intervention qui est identique pour les activités d'aide et de soins. Cette zone d'intervention couvre les communes suivantes : Armissan, Bages, Bizanet, Coursan, Cuxac d'Aude, Fleury d'Aude, Gruissan, Marcorignan, Montredon des Corbières, Moussan, Névian, Ouveillan, Raissac d'Aude, Salles d'Aude, Villedaigne, Vinassan.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Dans le cadre d'un regroupement de services qui ne bénéficient pas de la même date d'autorisation initiale, la date à prendre en compte pour le renouvellement de l'autorisation est la date d'autorisation initiale délivrée la plus ancienne, en l'espèce, celle du SSIAD autorisé 04/01/2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires

Article 6 : En dérogation à l'article D. 313-11 du CASF, il est prévu qu'exceptionnellement, pour les services d'autonomie à domicile, la visite de conformité puisse avoir lieu jusqu'à un an après la date d'ouverture du service. La demande de saisine pour cette visite doit être effectuée dans les deux mois précédant l'ouverture du service, conformément aux exigences de l'article D. 313-11, et être adressée par un moyen permettant de justifier de la date de réception, telle qu'une lettre recommandée avec accusé de réception

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mis en ligne sur le site Internet du Conseil Départemental.

Le 5 mai 2026

Le Directeur Général



François MENGIN
LECREULT

François MENGIN-LECREULT

La Présidente



Hélène SANDRAGNE

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-05-00013

Arrêté création SAD Mixte Narbonne

Arrêté conjoint portant création par convention du Service autonomie à domicile proposant des activités d'aide et de soins infirmiers (SAD mixte) géré transitoirement par le SAD Aide du CCAS de Narbonne et par le SSIAD du Centre Hospitalier de Narbonne

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental de l'AUDE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1-6, L. 313-1-3, L. 314-2-1, L. 313-11-1 ; D.312-1 et suivants et R. 314-139 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le Décret du 15V avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – Monsieur François MENGIN-LECREULT;
- Vu** le Décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile en date du 27 novembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté portant renouvellement d'autorisation du SSIAD du Centre Hospitalier de Narbonne porté par le Centre Hospitalier de Narbonne du 6 novembre 2019 ;

- Vu** l'arrêté n° 2008-04 autorisant le Centre Communal d'Action Sociale de Narbonne à faire fonctionner un service prestataire d'aide à domicile en date du 12 février 2008 ;
- Vu** l'arrêté 2021-210402 en date du 21 juin 2021 portant modification au regard du répertoire SIRENE de l'arrêté n° 2008-04 autorisant le Centre Communal d'Action Sociale de Narbonne à faire fonctionner un service prestataire d'aide à domicile ;
- Vu** l'arrêté DA-ESSMS-2023-02 du 17 janvier 2023 portant le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du Service Aide et d'Accompagnement à Domicile géré par le CCAS de Narbonne, à compter du 12 février 2023 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 12 février 2038 ;
- Vu** la convention conclue entre le gestionnaire du SSIAD du Centre Hospitalier de Narbonne et le CCAS de Narbonne gestionnaire du SAD aide, en date du 15 décembre 2025 visant à créer un SAD mixte par conventionnement ;

CONSIDERANT que la convention permet au gestionnaire du SSIAD et au gestionnaire du SAD AIDE de tester pour une durée de 5 ans, le rapprochement de leur structure en vue de créer un SAD mixte en application du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023; que les Parties ont d'ores et déjà convenues, lorsque leur collaboration sera arrivée à maturité et au plus tard au terme de la présente Convention, de faire évoluer cette dernière afin de constituer une entité juridique unique qui sera titulaire de l'autorisation de SAD mixte Aide et Soins au sens de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ; que, au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la présente Convention, les Parties informeront le Directeur Général de l'ARS et la Présidente du Conseil Départemental des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique ;

CONSIDERANT que dans un délai de 2 ans à compter de la présente décision l'évaluation de cette activité sera incluse dans la programmation définie par les autorités de tutelle ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les services de l'Agence régionale de santé Occitanie et du Conseil départemental de l'Aude pour le projet présenté par le SSIAD et le SAD AIDE ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acter par arrêté la création du SAD mixte par conventionnement ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services départementaux ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation de création du SAD mixte par conventionnement est accordée au profit du SAD aide du CCAS Narbonne et du SSIAD du Centre Hospitalier de Narbonne sur les sites géographiques suivants :

- SAD aide du CCAS Narbonne : 29 rue Mazzini, 11100 Narbonne
- SSIAD du Centre Hospitalier de Narbonne : 15 rue Marcellin Boule, 11100 Narbonne

Article 2 : La capacité totale du service sur le volet soins reste inchangée, soit une capacité totale de 50 places réparties de la façon suivante :

- 50 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades,

Sur le volet aide et accompagnement à domicile, le SAD mixte intervient en mode prestataire auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap sans limitation quant au nombre de personnes accompagnées.

Le SAD est habilité à l'aide sociale.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification de l'établissement : Service Autonomie à Domicile de Narbonne

N° FINESS EJ : 11 078 2521

Adresse : 29 rue Mazzini, 11100 Narbonne

N° SIREN : 261 100 234

Statut juridique EJ : 17 CCAS

Identification de l'établissement : SSIAD du Centre Hospitalier de Narbonne

N° FINESS ET : 110004389

Adresse : 15 rue Marcellin Boule, 11100 Narbonne

N° SIRET : 26110010100128

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	50
469	Aide à domicile	010	Tous Types de Déficiences Personnes handicapés			-
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées (sans autre indication)			-

Article 4 : Le service autonomie à domicile aide et soins assure ses missions dans la zone d'intervention qui est identique pour les activités d'aide et de soins. Cette zone d'intervention couvre la commune de Narbonne.

Article 5 : La présente autorisation est accordée pour une durée 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté sous réserve d'avoir constitué une entité juridique unique au terme de la durée de la convention.

Article 6 : En dérogation à l'article D. 313-11 du CASF, il est prévu qu'exceptionnellement, pour les services d'autonomie à domicile, la visite de conformité puisse avoir lieu jusqu'à un an après la date d'ouverture du service. La demande de saisine pour cette visite doit être effectuée dans les deux mois précédant l'ouverture du service, conformément aux exigences de l'article D. 313-11, et être adressée par un moyen permettant de justifier de la date de réception, telle qu'une lettre recommandée avec accusé de réception.

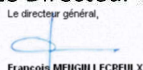
Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mis en ligne sur le site Internet du Conseil Départemental.

Le 5 mai 2026

Le Directeur Général


Le directeur général,
François MENGIN
LECREULT

François MENGIN-LECREULT

La Présidente



Hélène SANDRAGNE

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-18-00014

Arrêté modificatif autorisation EAM Les Cigales
Pompignan extension capacité

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) LES CIGALES A POMPIGNAN (30), GERE PAR L'ASSOCIATION LES CIGALES DE MIRABEL, PAR EXTENSION DE CAPACITE DE 12 PLACES D'HEBERGEMENT COMPLET INTERNAT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
La Présidente du Département du Gard**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté conjoint n°2011-004 du 5 janvier 2011 portant autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 24 places présentée par l'association « Les Cigales de Mirabel » à Pompignan ;

VU le dernier arrêté conjoint du 25 avril 2021 portant modification de l'autorisation de l'Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) Les Cigales à Pompignan (30), géré par l'association les Cigales de Mirabel, par transformation d'une place d'accueil temporaire en accueil permanent ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 - 2028 ;

VU la Décision n°2026-2420 du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée en date du 13 juillet 2022 par l'association « Les Cigales de Mirabel » en vue d'une extension de capacité de 12 places d'hébergement complet internat pour l'accompagnement d'adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département en matière de places de d'EAM au regard des adultes en attente d'un accompagnement sur le territoire Gardois ;

CONSIDERANT la liste d'attente de 119 adultes pour un accompagnement en EAM au 1^{er} décembre 2025 (données ViaTrajectoire) ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 12 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint des Solidarités du Conseil Départemental du Gard ;

ARRETENT

Article 1 : La demande de l'Association « Les Cigales de Mirabel » de modification de l'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Les Cigales à Pompignan, par extension non importante de 12 places d'hébergement complet internat pour l'accompagnement d'adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 24 à 36 places pour les adultes présentant tous types de déficiences (24 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (12 places).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Les Cigales de Mirabel
30 170 POMPIGNAN

N° FINESS EJ : 300 000 767

Identification de l'établissement :

EAM Les Cigales
30 170 POMPIGNAN

N° FINESS ET : 300 013 695

Code catégorie établissement : 448 Etablissement d'accueil médicalisé (EAM)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et Accompagnement Médicalisé personnes handicapées	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	23
				40	Accueil temporaire avec hébergement	1
		437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	12

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce Tribunal peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général Adjoint des solidarités du Conseil Départemental du Gard et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 18 mai 2026

La Présidente du Conseil Départemental du Gard



Françoise LAURENT-PERRIGOT

Le Directeur Général



François MENGIN
François MENGIN-LECREULX
30 mai 2026

ARS OCCITANIE

R76-2026-04-26-00006

Arrêté réintégration places EEPA Louis Fonoll
EHPAD Louis Fonoll Nissan Lez Enserune

**ARRETE CONJOINT PORTANT REINTEGRATION DES PLACES DE
L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR PERSONNES AGEES (EIPA) « LOUIS
FONOLL » (FINESS : 34 002 303 5), DEDIE A L'ACCUEIL DES PERSONNES
HANDICAPEES VIEILLISSANTES (PHV), A L'EHPAD « LOUIS FONOLL »
(FINESS : 34 001 735 9) A NISSAN-LEZ- ENSERUNE, GERE PAR LA CROIX
ROUGE FRANCAISE A PARIS (FINESS : 75 072 133 4)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie - Monsieur François MENGIN-LECREUX;
- VU** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'Arrêté conjoint en date du 26 avril 2016 portant création d'un établissement expérimental pour personnes âgées (EIPA), dédié à la prise en charge de personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 13 places par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de l'EHPAD « Louis Fonoll », (FINESS : 34 001 735 9) à Nissan-lez-Enserune de 13 places d'hébergement permanent ;
- VU** l'Arrêté conjoint en date du 25 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EIPA) « EIPA PHV LOUIS FONOLL » (FINESS : 340 023 035), dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes (PHV) à Nissan-Lez-Enserune géré par La Croix Rouge (FINESS : 750 721 334) à Paris ;
- VU** l'Arrêté conjoint en date du 23 janvier 2024 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Louis Fonoll » à Nissan-lez-Enserune, géré par La Croix Rouge ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2026-2420 en date du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

VU le document d'évaluation de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) « EEPA PHV LOUIS FONOLL » (FINESS : 340 023 035), dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes (PHV) à Nissan-lez-Enserune, transmis le 30 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les établissements expérimentaux définis à l'alinéa 12° de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) sont régis par l'article L.313-7 du même code, lequel dispose que leur autorisation est accordée pour une durée déterminée ne pouvant excéder cinq ans, renouvelable une seule fois sous réserve d'une évaluation positive des résultats. Au terme de la période ouverte par ce renouvellement, et sous réserve d'une nouvelle évaluation favorable, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L.313-1 du CASF ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation réalisée à l'issue de la période expérimentale s'est avérée positive, permettant la pérennisation des 13 places par leur réintégration, en places d'hébergement permanent dédiées à des personnes âgées vieillissantes, au sein de la structure de rattachement, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, et ce, au titre d'une autorisation à durée déterminée ;

CONSIDÉRANT la décision de réintégration des places de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) « Louis Fonoll » dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes (PHV), à l'EHPAD « Louis Fonoll » à Nissan-lez-Enserune, géré par la Croix rouge française, actée en réunion du 28 janvier 2026 en présence du Conseil départemental de l'ARS et de la Direction de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Adjointe de la délégation Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des Services du Département l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Au terme de cette période expérimentale et à la suite de l'évaluation positive, les 13 places de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA), dédiées aux personnes handicapées vieillissantes, sont réintégrées au sein de l'EHPAD « Louis Fonoll », (FINESS : 34 001 735 9) à Nissan-lez-Enserune, géré par La Croix Rouge (FINESS : 750 721 334) à Paris.

L'établissement expérimental pour personnes âgées (FINESS 340 023 035) cesse son activité à compter de la date de signature de cet arrêté.

Article 2 :

La capacité de l'établissement est fixée à 61 lits/places réparties de la façon suivante à compter de la date de signature de cet arrêté :

- 48 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places,
- 1 place d'accueil temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- 1 place d'accueil de jour pour personnes handicapées vieillissantes,
- 11 place d'accueil de jour pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées,
- 13 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Croix-Rouge Française

N° FINESS EJ : 75 072 133 4

Adresse : 98 rue Didot

75 014 PARIS Cedex 14

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Louis Fonoll »

N° FINESS ET : 34 001 735 9

Adresse : Adresse : Chemin Sainte Eulalie

34 440 NISSAN-LEZ-ENSERUNE

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	48
	Pôle d'activités et de soins adaptés (14 places)	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Personnes âgées dépendantes	711	Personnes âgées dépendantes	1
924	Accueil pour personnes âgées	11	Accueil de jour	702	Personnes handicapées vieillissantes	1
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	702	Personnes handicapées vieillissantes	13

Article 4 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 5 : La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice départementale adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et par voie électronique sur le site du Département : <https://herault.fr>.

Le 26/04/2026

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie



François MENGIN
LECREUX
30 mai 2026

François MENGIN-LECREUX

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-22-00017

Décision ARS Occitanie n° 2026-2109 portant sur
le renouvellement de l'agrément du centre
d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du
SAMU de l'hôpital d'Auch

Décision ARS Occitanie n° 2026-2109 portant sur le renouvellement de l'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du SAMU de l'hôpital d'Auch

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique, et notamment l'article L.1411-1 relatif à la politique de santé de l'Etat, les articles L.1431-1 et L.1431-2 relatifs aux missions et compétences des Agences Régionales de Santé ; l'article L.6111-1 relatif aux missions des établissements de santé ; et les articles D.6311-19 à D.6311-24 relatifs aux Centres d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) ;
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2012 relatif à la Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation normale et exceptionnelle et au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU), modifié par arrêté en date du 18 juillet 2018 ;
- Vu** le décret du 27 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale d'Occitanie - M. François MENGIN-LECREULX ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2026-2420 du 27 avril 2026 publié au RAA Occitanie du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agrément de son Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence envoyé à l'ARS Occitanie par le Centre Hospitalier d'Auch ;

DECIDE

Article 1 : L'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgences du centre hospitalier d'Auch prévu à l'article D6311-21 du code de la santé publique est renouvelé, sous réserve du respect des obligations édictées à l'article 3 ci-après,

Article 2 : Le présent agrément est accordé/renouvelé pour une durée de cinq ans (agrément initial ou premier renouvellement) à compter de la date de signature de la présente décision. Il pourra être renouvelé selon la procédure prévue à l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2012 relatif au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU).

Article 3 : Le CESU est tenu de se conformer aux obligations résultant de l'article 3 de l'arrêté du 24 avril 2012 relatif au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au Centre Hospitalier d'Auch et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 22 mai 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoit RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-22-00014

Décision ARS Occitanie n° 2026-2110 portant sur
le renouvellement de l'agrément du centre
d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du
SAMU de l'hôpital de Carcassonne

Décision ARS Occitanie n° 2026-2110 portant sur le renouvellement de l'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du SAMU de l'hôpital de Carcassonne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique, et notamment l'article L.1411-1 relatif à la politique de santé de l'Etat, les articles L.1431-1 et L.1431-2 relatifs aux missions et compétences des Agences Régionales de Santé ; l'article L.6111-1 relatif aux missions des établissements de santé ; et les articles D.6311-19 à D.6311-24 relatifs aux Centres d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) ;
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2012 relatif à la Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation normale et exceptionnelle et au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU), modifié par arrêté en date du 18 juillet 2018 ;
- Vu** le décret du 27 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale d'Occitanie - M. François MENGIN-LECREULX ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2026-2420 du 27 avril 2026 publié au RAA Occitanie du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agrément de son Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence envoyé à l'ARS Occitanie par le Centre Hospitalier de Carcassonne ;

DECIDE

Article 1 : L'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgences du centre hospitalier de Carcassonne prévu à l'article D6311-21 du code de la santé publique est renouvelé, sous réserve du respect des obligations édictées à l'article 3 ci-après,

Article 2 : Le présent agrément est accordé/renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision. Il pourra être renouvelé selon la procédure prévue à l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2012 relatif au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU).

Article 3 : Le CESU est tenu de se conformer aux obligations résultant de l'article 3 de l'arrêté du 24 avril 2012 relatif au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au Centre Hospitalier de Carcassonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 22 mai 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoit RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-22-00016

Décision ARS Occitanie n° 2026-2676 portant sur
le renouvellement de l'agrément du centre
d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du
SAMU du Centre Hospitalier Universitaire de
Nîmes

Décision ARS Occitanie n° 2026-2676 portant sur le renouvellement de l'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du SAMU du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique, et notamment l'article L.1411-1 relatif à la politique de santé de l'Etat, les articles L.1431-1 et L.1431-2 relatifs aux missions et compétences des Agences Régionales de Santé ; l'article L.6111-1 relatif aux missions des établissements de santé ; et les articles D.6311-19 à D.6311-24 relatifs aux Centres d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) ;
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2012 relatif à la Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation normale et exceptionnelle et au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU), modifié par arrêté en date du 18 juillet 2018 ;
- Vu** le décret du 27 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale d'Occitanie - M. François MENGIN-LECREULX ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2026-2420 du 27 avril 2026 publié au RAA Occitanie du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agrément de son Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence envoyé à l'ARS Occitanie par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes ;

DECIDE

Article 1 : L'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgences du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nîmes prévu à l'article D6311-21 du code de la santé publique est renouvelé, sous réserve du respect des obligations édictées à l'article 3 ci-après,

Article 2 : Le présent agrément est accordé/renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision. Il pourra être renouvelé selon la procédure prévue à l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2012 relatif au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU).

Article 3 : Le CESU est tenu de se conformer aux obligations résultant de l'article 3 de l'arrêté du 24 avril 2012 relatif au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au CHU de Nîmes et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 22 mai 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoit RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-22-00015

Décision ARS Occitanie n° 2026-2677 portant sur
le renouvellement de l'agrément du centre
d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du
SAMU du Centre Hospitalier Universitaire de
Montpellier

Décision ARS Occitanie n° 2026-2677 portant sur le renouvellement de l'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du SAMU du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique, et notamment l'article L.1411-1 relatif à la politique de santé de l'Etat, les articles L.1431-1 et L.1431-2 relatifs aux missions et compétences des Agences Régionales de Santé ; l'article L.6111-1 relatif aux missions des établissements de santé ; et les articles D.6311-19 à D.6311-24 relatifs aux Centres d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) ;
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2012 relatif à la Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation normale et exceptionnelle et au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU), modifié par arrêté en date du 18 juillet 2018 ;
- Vu** le décret du 27 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale d'Occitanie - M. François MENGIN-LECREULX ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2026-2420 du 27 avril 2026 publié au RAA Occitanie du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agrément de son Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence envoyé à l'ARS Occitanie par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

DECIDE

Article 1 : L'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgences du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Montpellier prévu à l'article D6311-21 du code de la santé publique est renouvelé, sous réserve du respect des obligations édictées à l'article 3 ci-après,

Article 2 : Le présent agrément est accordé/renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision. Il pourra être renouvelé selon la procédure prévue à l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2012 relatif au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU).

Article 3 : Le CESU est tenu de se conformer aux obligations résultant de l'article 3 de l'arrêté du 24 avril 2012 relatif au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au CHU de Montpellier et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 22 mai 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoît RICAUT-LAROSE

DDT30

R76-2026-01-14-00016

ARDC dossier autorisation d'exploiter de
CHRISTOL Olivier sous le numéro 3025069



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Monsieur CHRISTOL Olivier
17 bis chemin de la Motte
30510 GENERAC

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Françoise NAVARRO
ddtm-foncier-agricole@gard.gouv.fr

Nîmes, le 14/01/2026

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **13/01/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter 12,47 ha situés sur la commune de GENERAC et 3,57ha sur la commune de MILHAUD, précédemment exploités par TOUZELLIER Benjamin.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/01/2026,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_25_069.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/05/2026.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de Service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

Récapitulatif des parcelles objet de la demande :

- Commune de GENERAC :

Section A parcelles 560-666-54-663-664-10-15-14-

- Commune de MILHAUD :

Section BL parcelles 18-15-6-119

DDT32

R76-2026-01-27-00019

DRAAF OCCITANIE - ardc demande
d'autorisation d'exploiter à l'EARL PINOS (PINOS
Florian) enregistré sous le numéro 032260400

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 27/01/2026

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL PINOS (PINOS Florian)
1405 chemin de Touron
32121 MARAVAT

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **27/01/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 28,36 ha situés sur la(les) commune(s) de 32120 MARAVAT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/01/2026**
- **Numéro d'enregistrement : 032260400**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **27/04/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 27/05/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2026-01-27-00020

DRAAF OCCITANIE - ardc demande
d'autorisation d'exploiter à l'EARL SEMONT
(SEMONT Jean-Pierre) enregistré sous le numéro
032260410

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 27/01/2026

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL SEMONT (SEMONT Jean-Pierre)
645 chemin du maillot
32130 POLASTRON

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **27/01/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,39 ha situés sur la(les) commune(s) de 32130 POLASTRON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/01/2026**
- **Numéro d'enregistrement : 032260410**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **27/04/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 27/05/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2026-01-27-00021

DRAAF OCCITANIE - ardc demande
d'autorisation d'exploiter à M. HAEFLIGER
PETER enregistré sous le numéro 032260430

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 05/02/2026

Le Directeur départemental des Territoires

à

HAEFLIGER PETER
1789 route de Mormes
32461 LE HOUGA

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **27/01/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,75 ha situés sur la(les) commune(s) de 32460 LE HOUGA , 32240 MORMES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/01/2026**
- **Numéro d'enregistrement : 032260430**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **27/04/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 27/05/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2026-01-20-00015

DRAAF OCCITANIE - ardc demande
d'autorisation d'exploiter à l'EARL BERGERIE DU
CAP DU BOSC (DUPUY Sarah, PETIT Denis)
enregistré sous le numéro 032260230

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 20/01/2026

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL BERGERIE DU CAP DU BOSC (DUPUY Sarah, PETIT Denis)
3371 Chemin de travers
32450 CASTELNAU BARBARENS

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **20/01/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 88,654 ha situés sur la(les) commune(s) de 32450 CASTELNAU BARBARENS, 32550 PESSAN, 32550 HAULIES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20/01/2026**
- **Numéro d'enregistrement : 032260230**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **20/04/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 20/05/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2026-01-27-00015

DRAAF OCCITANIE - ardc demande
d'autorisation d'exploiter à l'EARL DUMONT
(DUMONT Fabien et Michel) enregistré sous le
numéro 032260320

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 27/01/2026

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DUMONT (DUMONT Fabien et Michel)
26 impasse des Etoiles
32140 CHELAN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **22/01/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 52,93 ha situés sur la(les) commune(s) de 32140 MONLAUR BERNET , 32300 AUJAN MOURNEDE, 32140 CHELAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/01/2026**
- **Numéro d'enregistrement : 032260320**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **22/04/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 22/05/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2026-01-27-00018

DRAAF OCCITANIE - ardc demande
d'autorisation d'exploiter à l'EARL ENGOILLARD
(BARAILHE Fabien, MARCHAL Loïc) enregistré
sous le numéro 032260380

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 27/01/2026

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL ENGOILLARD (BARAILHE Fabien, MARCHAL Loïc)
Engoillard
32810 MONTAUT-LES-CRENEAUX

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **23/01/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 88,83 ha situés sur la(les) commune(s) de 32270 CRASTES, 32390 MIREPOIX, 32390 TOURRENQUETS, MONTAUT-LES-CRENEAUX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/01/2026**
- **Numéro d'enregistrement : 032260380**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **23/04/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 23/05/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2026-01-27-00016

DRAAF OCCITANIE - ardc demande
d'autorisation d'exploiter à l'EARL TIRINZONI
(TIRINZONI Guillaume) enregistré sous le numéro
032260330

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 27/01/2026

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL TIRINZONI (TIRINZONI Guillaume)
496 chemin de Menjoulet
32500 LA SAUVETAT

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **22/01/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 23,79 ha situés sur la(les) commune(s) de 32500 LA SAUVETAT .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/01/2026**
- **Numéro d'enregistrement : 032260330**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **22/04/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 22/05/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2026-01-27-00011

DRAAF OCCITANIE - ardc demande
d'autorisation d'exploiter à la SCEA DU BEDART
(ABADIE Claudine, WEBB Jordan) enregistré sous
le numéro 032260240

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 27/01/2026

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA DU BEDART (ABADIE Claudine, WEBB Jordan)
1105 chemin du Bédart
32300 SAINT-MICHEL

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **14/01/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,66 ha situés sur la(les) commune(s) de 32300 LAGARDE HACHAN .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/01/2026**
- **Numéro d'enregistrement : 032260240**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **14/04/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 14/05/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2026-01-23-00022

DRAAF OCCITANIE - ardc demande
d'autorisation d'exploiter à la SCEA
D'EMBONNEAU enregistré sous le numéro
032260350

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 23/01/2026

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA D'EMBONNEAU
LD Embonneau
32120 SOLOMIAC

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame la gérante,

J'accuse réception le **23/01/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 120,91 ha situés sur la(les) commune(s) de 32120 SOLOMIAC, 32120 MONFORT, 32120 AVENSAC, MAUBEC 82.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/01/2026**
- **Numéro d'enregistrement : 032260350**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **23/04/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 23/05/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2026-01-23-00021

DRAAF OCCITANIE - ardc demande
d'autorisation d'exploiter à M. COLLIN
Christophe enregistré sous le numéro
032260340

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 23/01/2026

Le Directeur départemental des Territoires

à

COLLIN Christophe
4 Chemin aux Juncassas
32500 URDENS

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **23/01/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 44,52 ha situés sur la(les) commune(s) de 32380 SAINT CLAR , 32380 AVEZAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/01/2026**
- **Numéro d'enregistrement : 032260340**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **23/04/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 23/05/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2026-01-26-00037

DRAAF OCCITANIE - ardc demande
d'autorisation d'exploiter à M. ANTAJAN Florian
enregistré sous le numéro 032260360

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 26/01/2026

Le Directeur départemental des Territoires

à

ANTAJAN Florian
211 impasse de LACAY
32140 SAMARAN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **26/01/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,77 ha situés sur la(les) commune(s) de 32140 CHELAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/01/2026**
- **Numéro d'enregistrement : 032260360**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **26/04/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26/05/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2026-01-27-00014

DRAAF OCCITANIE - ardc demande
d'autorisation d'exploiter à M. CAHUZAC Sylvain
enregistré sous le numéro 032260310

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 27/01/2026

Le Directeur départemental des Territoires

à

CAHUZAC Sylvain
580 route de mirande
32300 BERDOUES

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **22/01/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10,62 ha situés sur la(les) commune(s) de 32300 BERDOUES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/01/2026**
- **Numéro d'enregistrement : 032260310**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **22/04/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 22/05/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2026-01-27-00017

DRAAF OCCITANIE - ardc demande
d'autorisation d'exploiter au GAEC DE MAZOUS
(PAUME Jérôme et Xavier) enregistré sous le
numéro 032260370

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 27/01/2026

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC DE MAZOUS (PAUME Jérôme et Xavier)
2390 route de Rizac lieu dit Mazous
32800 RAMOUZENS

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **23/01/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,69 ha situés sur la(les) commune(s) de 32800 NOULENS, 32800 RAMOUZENS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/01/2026**
- **Numéro d'enregistrement : 032260370**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **23/04/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 23/05/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2026-01-20-00014

DRAAF OCCITANIE - ardc demande
d'autorisation d'exploiter au GAEC DU LAURIER
(RIGAUD Murielle et Patrick) enregistré sous le
numéro 032260210

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 20/01/2026

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC DU LAURIER (RIGAUD Murielle et Patrick)
81 chemin de Senescou
32400 SAINT MONT

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **19/01/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,33 ha situés sur la(les) commune(s) de 32400 SAINT MONT .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/01/2026**
- **Numéro d'enregistrement : 032260210**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **19/04/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 19/05/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2026-01-27-00012

DRAAF OCCITANIE - ardc demande
d'autorisation d'exploiter au GAEC LAPORTE
(LAPORTE Julienet Françoise) enregistré sous le
numéro 032260260

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 27/01/2026

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC LAPORTE (LAPORTE Julienet Françoise)
4639 Route de Castelnau d 'Arbieu
32700 LECTOURE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **20/01/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,34 ha situés sur la(les) commune(s) de 32700 LECTOURE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20/01/2026**
- **Numéro d'enregistrement : 032260260**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **20/04/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 20/05/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2026-01-27-00013

DRAAF OCCITANIE - ardc demande
d'autorisation d'exploiter M. DESPAX Cédric
(pour le GAEC DU TUCO) enregistré sous le
numéro 032260270

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 27/01/2026

Le Directeur départemental des Territoires

à

DESPAX Cédric (pour le GAEC DU TUCO)
315 allée du Tuco
32300 LABEJAN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **20/01/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 326,38 ha situés sur la(les) commune(s) de 32550 SAINT JEAN LE COMTAL, 32550 LASSEUBE PROPRES, 32300 MIRAMONT D'ASTARAC, LABEJAN, BARRAN, .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20/01/2026**
- **Numéro d'enregistrement : 032260270**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **20/04/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 20/05/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DRAAF Occitanie

R76-2026-05-26-00005

Arrêté relatif à l'attribution d'une licence
d'inséminateur équin délivrée à Mme Blanche
MONTERO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur équin

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 653-13 et R. 653-96,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle, dans les espèces équine et asine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2025, portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2026, portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

Vu le diplôme d'État de Docteur Vétérinaire délivré le 11 janvier 2024 à Madame Blanche MONTERO par l'université Toulouse III -Paul Sabatier,

Considérant la demande de licence d'inséminateur équin présentée par Madame Blanche MONTERO en date du 24 avril 2026,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après instruction par le service régional de l'alimentation,

Arrête :

Article 1er – Désignation du licencié

La licence d'inséminateur équin, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Madame Blanche MONTERO née le 04 décembre 1998 à Cavaillon (84);

Article 2 – Conditions d'application

Madame Blanche MONTERO s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence conformément à son certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur dans les

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie
Service Régional de l'Alimentation
Cité Administrative - Bât. D – 1 Place Emile Blouin CS 70005 31952 Toulouse Cedex 9
Tél. 05 61 10 61 10
Mél : : sral.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
Site internet : www.draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr

espèces équine et asine.

Article 3 – Numéro de licence

Le numéro de licence **FR-IN-26-76-0064** est attribué à l'intéressée.

Article 4 – Article d'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, 26 mai 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par délégation,
Pour le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,



Isabelle DURAND

Adjointe au chef du service régional de l'alimentation

MNC SANTE

R76-2026-05-29-00002

RAA Arrete IRPSTI d'Occitanie 20260529

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 29 mai 2026

**Portant modification (n°4) à l'arrêté de nomination des membres du Conseil
d'administration de l'Instance Régionale pour la Protection Sociale des Travailleurs
Indépendants d'Occitanie**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 612-4 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2025 portant nomination des membres du Conseil
d'administration de l'organisme Instance Régionale pour la Protection Sociale des
Travailleurs Indépendants d'Occitanie, modifié les 12 janvier 2026, 13 mai 2026, 22 mai
2026 ;

Vu la proposition formulée par la Chambre Nationale Des Professions Libérales ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du directeur de la sécurité
sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de
contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de l'Instance Régionale pour la Protection
Sociale des Travailleurs Indépendants d'Occitanie est modifiée comme suit :

Monsieur SCHMITT Bernard, représentant suppléant des Représentants des travailleurs
indépendants retraités sur désignation de la Chambre Nationale Des Professions Libérales
n'est plus membre du Conseil d'administration de l'Instance Régionale pour la Protection
Sociale des Travailleurs Indépendants d'Occitanie.

En conséquence, le siège de membre suppléant du Conseil d'administration de l'Instance
Régionale pour la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants d'Occitanie, en tant
que représentant des travailleurs indépendants retraités et sur désignation de la Chambre
Nationale des Professions Libérales devient vacant.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait le 29 mai 2026 à MARSEILLE

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale,

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« *Signé* »

David MUNOZ

ANNEXE :
Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (IRPSTI)
Région OCCITANIE

Organisations désignatrices			Noms	Prénoms		
Représentants des travailleurs indépendants	U2P	Titulaire(s)	BON	Laurent		
			CLERC	Thierry		
			DEGOUTIN	Eric		
			LEAUTE	Céline		
			MOUTON	Emmanuel		
			SANCHOLLE	Béatrice		
			VILLENEUVE	Béatrice		
		Suppléant(s)	BENOIT	Sandra		
			Non désigné			
			Non désigné			
	CPME	Titulaire(s)	DUPUY JAUVERT	Laurence		
			MERANCIENNE	Raphael		
			PONNON	Cédric		
			VIVANCOS	Jean-Michel		
		Suppléant(s)	MONROZIES-MOREAU	Marie		
			Non désigné			
			Non désigné			
			Non désigné			
			FNAE		BEUZERON	Ludovic
				HUTCHINSON	Lynne	
CNPL	Titulaire	PAYEN	Martial			
		SALLES	Sonia			
	Suppléant	FODDAI	Sandra			
		LAMY	Pascalie			
Représentants des travailleurs indépendants retraités	U2P	Titulaire(s)	BOUCHER	Henri		
			DELTRAN	Bernard		
			SAUVAGNAC	Bernard		
			DELSUQUET	Bernard		
			SECCHI	Martine		
			Non désigné			
	CPME	Titulaire(s)	BARTHES	Philippe		
			LAGARRIGUE	Maurice		
		Suppléant(s)	DAGAND	Bernard		
			PUYET	Michel		
	FNAE	Titulaire	BOURGEAIS	Pierre		
		Suppléant	Non désigné			
	CNPL	Titulaire	CHATEL	Pierre		
		Suppléant	vacant			

Dernière(s) modification(s) : 29/05/2026